



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

2 mai 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET	Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement	155
SIACEDPC	Agréments d'organismes de formation sécurité incendie : - CEFISS à MONT DE MARSAN - Entreprise LACOTTE à BRIVE	155

SECRETARIAT GENERAL

BML	- Délégations de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt : - en matière d'ingénierie - en matière d'ordonnancement secondaire - en matière de décisions administratives - en matière réglementaire	155
BML	- Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	161
BML	- Délégation de signature à M. le directeur de l'administration générale et de la réglementation	161
BML	- Délégation de signature à Mme le directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées	162

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2	- Communauté de communes de TULLE - adhésions	162
	- Communauté de communes de BUGEAT-SORNAC - modification des statuts	
	- SIRTOM de BRIVE - adhésions et transformations du SIRTOM en syndicat mixte	163
	- Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de BRIVE-SOUILLAC - modification des statuts	
	- Dissolution des syndicats intercommunaux des eaux de la Franche Valeine et des eaux de la Gane	164
	- Création du syndicat intercommunal à la carte des eaux des Deux Vallées	
DAEAD 3	Travaux de lambertisation sur les communes de BEYNAT, LAGLEYGEOLLE, LE PESCHER et SERILHAC	165

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1	Renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise - modificatif	166
DAGR 2	habilitations dans le domaine funéraire : - SARL ELORA à TREIGNAC - M. PICARD à CORREZE - M. SUCHAREAU à LARCHE - Mme VIGNE à TULLE - SARL LAURENT à BRIVE	166
DAGR 2	Attributions à l'Etat de parcelles de terrains situées sur les communes de : - ALLASSAC - CHAMEYRAT - PEYRELEVADE - TREIGNAC - ST PRIVAT	167
DAGR 2	Déclaration de parcelle présumée vacante et sans maître sur la commune de MASSERET	168

DAGR 4	- Autorisation accordée à la SAFER Marche Limousin (droit de préemption et offre amiable avant adjudication volontaire	arrêté ministériel 168
	- Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé à CHAMBERET	169
	- Création d'une ZAD au bourg de GOULLES	
	- Déclaration de cessibilité - commune de ST VIANCE	
	- Travaux sur l'A 89 - tronçon CUBLAC - Gumont de ST PANTALEON DE LARCHE	170

SERVICES DECONCENTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS	- Dotations globales de financement accordées aux centres médico psycho-pédagogiques de BRIVE, TULLE et USSEL	178
	- Forfaits soins alloués aux logements foyer de NEUVIC et aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMBOULIVE, DONZENAC et ST PRIVAT	178
	- Intégration des lits des logements foyer d'ARGENTAT au sein de la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT	179
	- Extension du foyer des jeunes travailleurs de TULLE	
	- Création de l'EHPAD de BRIVE	
	- Extension des EHPAD de DONZENAC, de LUBERSAC et d'OBJAT	180

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE	Distribution d'énergie électrique - autorisations de construire :	182
	- commune de CHARTRIER-FERRIERE	
	- communes d'EYREIN et de ST PRIEST DE GIMEL	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS	Agréments d'associations sportives :	182
	- Aventure sport nature à ALLASSAC	
	- Brive moto-club	
	- Canoë-kayak malemortois	
	- Club d'escrime Haute-Corrèze à EGLETONS	
	- Club foot Auvézère à LUBERSAC	
	- Ski club d'USSEL	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV	- Suspicion de leucose bovine enzootique à NEUVIC	183
	- Mise sous surveillance d'exploitations détenant des bovins infectés d'ESB :	184
	- à VENARSAL, BRIVE, ESTIVAL, ST BONNET LA RIVIERE, PEYRELEVADE, ST JAL	
	- Ouverture d'un établissement de catégorie a et b à SEILHAC (élevage de daims)	185

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR	Périmètres d'étude de pays :	186
	- pays de ST YRIEIX, pays de Vézère-Auvézère, pays de BRIVE	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS	- Bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds	187
	- Composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze	189
	- Agrément de la caisse mutuelle du commerce à TULLE	

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA	- Liste des membres du jury de concours pour 2003	189
	- Délégation de de signature aux magistrats du tribunal administratif	193

ORGANISMES

GDF	Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux directeurs de centres	193
-----	--	-----

CONCOURS

CONCOURS	- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un OPS par la maison de retraite de CORREZE	195
	- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier par le centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU	
	- Avis de vacances de huit postes d'agent d'entretien spécialisé et d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à pourvoir au choix à l'établissement public départemental autonome de SERVIERES LE CHATEAU	
	- Avis de recrutement dans le corps des agents administratifs et des ouvriers d'entretien et d'accueil de l'éducation nationale	
	- Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale et de quatre aides-soignants de classe normale à l'EHPAD d'ARGENTAT	

PREFECTURE DE LA CORREZE

CABINET ET SERVICES RATTACHES

CABINET - Récompenses pour actes de courage et de dévouement – arrêté n°A 2003-36.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE :

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Gendarme Philippe BULOT - brigade territoriale d'ARGENTAT, qui s'est particulièrement distingué dans l'accomplissement du service, faisant preuve, lors d'un sauvetage dans une résidence en feu, d'une totale abnégation et d'un sens élevé du devoir.

Article d'exécution.

TULLE, le 08 avril 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur – le CEFISS à MONT DE MARSAN.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETÉ

Article 1 : Le Centre Européen Formation Incendie Secours et Sécurité (CEFISS), sis, 2, place Poincaré – 40002 MONT DE MARSAN CEDEX est agréé pour effectuer les formations «E.R.P.» 1er degré, «E.R.P.» 2ème degré, «E.R.P.- IGH 3» et organiser les examens correspondants.

Article 2 : Deux mois avant la date présumée du début de formation, le responsable doit déposer auprès de la préfecture, un dossier complémentaire de présentation du site d'exercice retenu, des locaux où se déroulera la formation, des moyens mobiles ainsi que de l'équipement utilisé (descriptif, plan, photographie etc...).

Ce dossier est soumis, pour avis, au service d'incendie et de secours.

Article 3 : L'agrément délivré est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

SIACEDPC - Agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public – Entreprise LACOTTE à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LACOTTE Jean Claude Conseils - Formation en sécurité incendie, sis 28, rue Joliot Curie - 19100 BRIVE, est agréée pour effectuer les formations «E.R.P.» 1er degré et «E.R.P.» 2ème degré et organiser les examens correspondants.

Article 2 : Deux mois avant la date présumée du début de formation, M. Jean-Claude LACOTTE doit déposer auprès de la préfecture, un dossier complémentaire de présentation du site d'exercice retenu, des locaux où se déroulera la formation ainsi que de l'équipement utilisé (descriptif, plan, photographie, etc...)

Ce dossier est soumis, pour avis, au service d'incendie et de secours.

Article 3 : L'agrément délivré est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

SECRETARIAT GENERAL

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en matière d'ingénierie.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- M. Claude MAGNIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'Ingénierie Publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, délégation est également accordée à M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique,.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nicole GONTIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à Mme Nicole GONTIER est également accordée à M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures, à M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de Toulouse et à M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 5: Délégation de signature est donnée à :

- M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 6 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature à Mme GONTIER et à MM. MAGNIER, HIRSCH et VENDEE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en matière d'ordonnancement secondaire.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à effet de signer au nom du préfet,

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que les comptes spéciaux du trésor répertoriés ci après.

A - AGRICULTURE

Titre 3 - Moyens des services

Chapitres :

31.02 - Indemnités et allocations diverses,
31.96 - Autres rémunérations principales et vacations,
33.90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
33.91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
33.92 - Actions sociales déconcentrées,
34.97 - Moyens de fonctionnement des services,
36.20 - Enseignement agricole,
37.11 - Dépenses diverses,
37.14 - Statistiques,
37.91- Droit d'usage – frais d'instance – indemnités à des tiers

Titre 4 - Interventions publiques

Chapitres :

43.21 - Enseignement et formations agricoles- Bourses et ramassage scolaires,
43.23 - Actions de formation et actions éducatives en milieu rural,
44.41 - Amélioration des structures agricoles,
44.42 - Charges de bonification,
44.46 – Fonds d'allègement des charges des agriculteurs,
44.53 - Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole,
44.55 - Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes,
44.70 - Promotion et contrôle de la qualité,
44.71 – Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine,
44.80 - Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural,
44.92 – Fonds forestier national et office national des forêts

Titre 5 - Investissements exécutés par l'Etat.

Chapitres :

51.92 - Espace rural et forêts, travaux et acquisitions,
56.20 - Enseignement et formation agricoles,
57.01 - Equipement des services et divers

Titre 6 - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Chapitres :

61.40 - Adaptation de l'appareil de production agricole,
61.44 - Aménagement de l'espace rural,
61.45 – Fonds forestier national et autres opérations forestières,

61.61 - Développement du stockage ,de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer,
61.83 - Cofinancement de l'Union européenne au titre des objectifs fonds structurels et du développement rural,
66.20 - Enseignement et formations agricoles

B – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

9200.00 - Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Chapitres :

02, art 10 - Versement de subventions en capital,
04 - Frais de fonctionnement,
05 - Dépenses diverses et accidentelles,
07 – Subventions d'investissement

C – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Chapitres :

34.98 - Police de l'eau et des milieux aquatiques : fonctionnement,
31.95 – Vacations,
67.20 – Protection de la nature et de l'environnement – subventions d'investissement

D – FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU

08 – Etudes et fonctionnement,
09 – plan migrateurs

Toutefois devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.

- la signature du préfet,
- les décisions d'individualisation inhérentes aux opérations d'investissement ou les arrêtés attributifs de subventions imputables sur le titre VI.

- le visa préalable du préfet :
- la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses d'effectué sur l'un des chapitres sus visés.
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude MAGNIER et M. Armand SANSÉAU, la délégation de signature sera exercée par M Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement, les opérations seront individualisées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en matière de décisions administratives individuelles.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions administratives individuelles suivantes :

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES

- Interdiction de culture des plantes destinées à la replantation,
- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de "quarantaine",
- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures,
- Refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet,
- Octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'art. R 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet,
- Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet et de la nomination d'une commission administrative provisoire,
- Autorisation de répartition, entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet, du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles,
- Décision d'agrément, de modification ou de retrait d'agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA),
- Autorisation de dissolution de SICA,
- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural

PRODUCTIONS VEGETALES

- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisins de tables et vignes mères de porte greffe),
- Autorisation d'achat et de transfert de droit de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

FORET ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Autorisation des défrichements des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 141.1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare,
- Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'état,
- Distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'art L .141.1 du code forestier pour ; des superficie de moins d'un hectare,
- Autorisation de cantonnement du droit d'usage au bois,
- Décisions modificatives concernant les prêts sous forme de travaux du Fond Forestier national,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies
- Refus d'une demande de dissolution d'un groupement syndical forestier, avant l'expiration de son terme, formulée par la majorité des membres de leur assemblée représentative,
- Refus d'adhésion à une société coopérative opposé à une association syndicale de gestion forestière,

PECHE

- Agrément des groupements de gestion,
- Délivrance des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de pose de filets
- Autorisation, à des fins scientifiques, de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

HARAS - COURSES - EQUITATION

- Approbation des statut des sociétés de courses de chevaux,
- Autorisation d'organisation de courses,
- Agrément des commissaires de courses,
- Approbation de la dévolution des actifs nets d'une société de course,
- Approbation des statuts et des budgets des société de courses de lévriers,
- Approbation d'ouverture de cynodrome

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des susnommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en matière réglementaire.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

TRAVAUX EXECUTES SOUS LE CONTROLE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

- PAR :
- les collectivités locales
 - les associations syndicales de propriétaires
 - les collectivités privées.

Lois du 21.06.85 et 22.02.88

Actes d'engagement des marchés de travaux, fournitures ou services, passés au nom de l'Etat dans la limite des crédits ouverts, lorsque le montant du marché est inférieur au seuil de compétence de la Commission consultative des marchés.

Approbation :

- des dossiers techniques (programmes, avant projets, projets)
- des pièces techniques accompagnant les marchés, les conventions d'étude ou de piquetage
- des procès verbaux de réception

1	ECONOMIE AGRICOLE	
1.1	STRUCTURES AGRICOLES, MODERNISATION, INSTALLATION, ET AIDES EXCEPTIONNELLES	
1.1.1	Décision de transfert de quantités de références laitières	Décret n° 96.47 du 22.01.96
1.1.2	Stage 6 mois pour l'installation des jeunes agriculteurs	D.88.176 du 23.02.88
	Mise en œuvre d'agrément ou de refus d'agrément des maîtres exploitants - indemnités de tutorat	modifié par D.95.067 du 02.10.95
1.1.3	Décision d'attribution ou de refus de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs	D.81.246 du 17.03.81, 84.778 du 08.08.84, 88.176 du 23.02.88
1.1.4	Décision de recevabilité ou de refus d'un plan d'amélioration matérielle (PAM)	D.82.114 du 04.05.82
1.1.5	Décision de recevabilité ou de refus des prêts de modernisation aux Coopératives d'Utilisation de Matériel en Commun (CUMA)	D.82.370 du 30.10.82
1.1.6	Délivrance des autorisations ou refus de financement pour les prêts bonifiés à l'agriculture et les prêts de consolidation	D.89.946 du 22.12.89
1.1.7	Procédure " agriculteurs en difficultés "	Circ. 88.7027 du 10.10.88
	Aide à l'analyse et au suivi des exploitations agricoles	et 89.7009 du 19.05.89
1.1.8	Echelonnement, prise en charge et report des cotisations sociales	Circ. 90.7038 du 10.12.90
1.1.9	Aide aux plans de redressements dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté	Circ. 90.7019 du 28.05.90
1.1.10	Décision d'attribution de l'allocation préretraite	D.95.290 du 15.03.95
1.1.11	Décision d'octroi, de refus, de suspension ou de remboursement des différentes primes nationales ou communautaires aux agriculteurs concernant les productions végétales et animales (PMTVA, PMSEE, ICHN, PAB, PCO, PSBM, aide surfaces et toutes autres primes structurelles ou conjoncturelles)	
1.1.12	Décision relative aux attributions ou refus de références laitières	Décret 91.835 du 30.08.91 - Arrêté du 06.04.92
1.1.13	Attribution ou refus des droits à primes : primes vaches allaitantes et primes compensatrices ovines	Décret 93.1260 du 24.11.93
1.1.14	Décision d'attribution ou de refus du fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC)	Cir.DAF/S DFA/C2000 1519 du 22.11.2000
1.1.15	Décision ou refus d'aides conjoncturelles diverses aux productions animales ou végétales suite à une crise	
1.1.16	Décision d'acceptation ou de refus des contrats concernant le programme Agri-environnemental	Circ. DEPSE/SDEA 94.7005
1.1.17	Décision d'attribution ou de refus de l'aide individuelle dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)	D.70.488 du 08.06.70
1.1.18	Agrément ou refus de contrat territorial d'exploitation et décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat	Décret 99.874 du 13.10.99
1.1.19	Attribution ou refus d'aide à l'arrachage des vergers	Art. R 341.10 et 341.12 du code rural
		D.60.1258 du 29.11.60, Cir. DPEI/SDCPVC 2000-4050 du 14.12.2000
1.1.20	Notification du taux de réduction des aides compensatoires	Décret 2000-280 du 24.03.2000
1.1.21	Décision de modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune	Décret 2000-280 du 24.03.2000
1.1.22	Reconnaissance ou refus de la qualité de migrant,	Circulaire 17.02 et .09.1993
1.1.23	Récépissé de demande de reconnaissance de groupement de producteurs	Art 3 Décret 62.1376 du 21.11.62
1.1.24	Agrément et dissolution des coopératives agricoles	Art. L.525-1
1.1.25	Attribution ou refus des indemnités versées au titre du Fonds National de Garantie contre les Calamités Agricoles (FNACA)	L.64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, D.79.824 du 21.09.79
1.1.26	Attribution ou refus d'indemnités d'abattage et de désinfection pour la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose	Art. 214 du code Rural - Décrets des 19.03.63, 24.12.65, 31.12.65
1.1.27	Arrêtés fixant les valeurs maximales et minimales de location de bâtiments d'exploitation (Loi du 02.01.95)	Art. L.411.11 du C R
1.1.28	Consultation des divers organismes devant désigner des représentants aux commissions ci après, à l'exclusion des représentants des élus locaux : - Commission consultative des baux ruraux - Comité départemental d'agrément des groupements d'exploitation en commun. - Comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles - Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et ses sections spécialisées - Service d'Utilité Agricole de Développement	
1.2	REMEMBREMENT	
1.2.1	Arrêté rendant exécutoire les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier	Loi 92.1283 du 11.12.1992
1.2.2	Saisine de la Commission Nationale d'aménagement foncier	Circ. du 05.01.82
1.3	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS	
1.3.1	Décision d'attribution ou de refus d'aide aux investissements en bâtiments d'élevage en zone de montagne	Circulaire DEPSE/SDEA C 2001 7020 du 23.05.2001
1.3.2	Mise aux normes des bâtiments d'élevage (PMPOA)	Circ.DEPSE/SDEA n° 7016 du 22.04.1994
1.3.3	Décision d'attribution d'aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne	Circ. DEPSE/SDEA C 2001-7019 du 23.05.2001

1.4	CUMULS EN AGRICULTURE	
1.4.1	Décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter un fond rural code rural	Art. 188.1 et suivant du
1.4.2	Autorisation ou refus d'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation par les retraités	Décret n° 86.375 du 13.03.1986
1.5	ENGAGEMENTS COMMUNAUTAIRES	
1.5.1	Décisions d'octroi de primes au maintien des systèmes d'élevage extensifs (" prime à l'herbe ")	Règlement CEE 2078/92 du 30.06.92 D.93738 du 29.03.93 Décision des communautés européennes et circulaire 7011
1.5.2	Engagements juridiques d'attribution de subventions au titre du R.D.R. volet FEOGA-Garantie d'un montant inférieur à 15 245 euros d'aide, pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé	
1.5.3	Attestation de service fait et de contrôle technique clôturant une opération visée à l'alinéa précédent.	
1.6	CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION	
1.6.1	Organisation et réalisation des contrôles administratifs sur place des C.T.E. et décision sur les suites à donner	
1.6.2	Réalisation du suivi et de l'évaluation des C.T.E.	
1.6.3	Agrément des C.T.E.	
2.	FORETS - ENVIRONNEMENT	
2.1.	FORETS	
2.1.1	Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 m de celles ci	Art. R322.1 du code forestier (CF)
2.1.2	Réglementation de l'incinération des végétaux	
2.1.3	Classement des forêts en vue de leur protection contre l'incendie	Art. L.321.1 du CF
2.1.4	Agrément des Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie	Art. L.321.1 du CF
2.1.5	Délivrance des cartes professionnelles d'exploitant forestier et scieur	Loi du 13.08.1940
2.1.6	Autorisation ou refus de boisement	Loi 92-1283 du 11.12.92
2.1.7	Autorisation ou refus de défrichement de forêt	Art. R 312.1 et 312.2 du CF
2.1.8	Attribution ou refus d'aide au nettoyage et à la plantation de parcelles forestières	Décret 82.390 du 10.05.82 - Décret 2000.676 du 17.07.2000 - cir. DERF/SDF n°3009 et 3008 du 14.03.2000
2.1.9	Octroi ou refus de la prime aux boisements des surfaces agricoles	D.91.1227 du 06.12.91
2.1.10	Agrément des groupements forestiers	
2.1.11	Actes de mainlevée des hypothèques prises au profit du Trésor Public dans le cadre des prêts (ancien compte spécial 902-01 F.F.N.)	
2.1.12	Délivrance des certificats d'éligibilité et des autorisations de financement pour les prêts bonifiés forestiers	
2.2.	Zonage forestier - Décisions concernant : - les particuliers dans le cadre du zonage forestier - les boisements soumis à déclaration préalable avant approbation du plan de zonage - l'application du plan de zonage après approbation préfectorale	Art 7 et 8 D.86.1420 du 31.12.86
2.2.	CHASSE	
2.2.1	Autorisations individuelles de capture de lapin, lorsqu'il est classé nuisible, au moyen de bourses et furets	Art 373 du CR
2.2.2	Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise en vue de repeuplement	Art. 373.1 du CR
2.2.3	Destruction individuelle d'animaux classés nuisibles	Art. 393 du CR
2.2.4	Battues de destructions par les lieutenants de louveterie	Art 394 du CR
2.2.5	Autorisation d'entraîner des chiens en dehors des périodes de chasse et fieltials	Circ. des 20.03.31 et 24.04.33
2.2.6	Mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation des associations communales de chasse agréées (ACCA) : -Arrêtés portant liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA -Arrêtés de désignation du président de l'assemblée générale consécutive de l'ACCA - Notification aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse dont l'opposition n'est pas acceptée -Approbation des modifications aux statuts, aux règlement intérieur et règlement de chasse des ACCA	D.66.747 du 06.10.66 Art 13 dernier alinéa Art. 1,2 Art. 13 dernier alinéa
2.2.7	Autorisation de destruction de sangliers	Arrêté du 08.10.82 modifié
2.2.8	Autorisation de tir sélectif de chevreuils à l'approche ou à l'affût	Art R 224-4, R 224-5, R 225-1, R 225-14, R 228-15 et R 228-16 du CR
2.2.9	Mise en œuvre de la jachère faune sauvage	Rég. U.E. n° 1765/92 du 30.06.92

2.3.	PECHE	
2.3.1	Prolongation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection de certaines espèces	Art R 236-50 du CR
2.3.2	Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement	L.236-9 du CR R. 236-67 et R.236-74
2.3.3	Autorisation de captures à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques	R.236.79 (D.88.1032 du 7.11.88)
2.3.4	Destruction d'espèces de poissons déclarés nuisibles	L.235-1 R.235-10 du CR
2.3.5	Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial	R.235-7 du CR (D93.1006 du 11.08.93)
2.3.6	Délivrance de licence annuelle de droit de pêche amateur sur le domaine public fluvial	L.231-7 R.231-37 du CR
2.3.7	Attestation de validité des droits, concession ou autorisation portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984	L.232-9 et R232-2 du CR
2.3.8	Autorisation ou refus de vidange de plans d'eau	R.236.29 du CR
2.3.9	Autorisation ou refus de concours de pêche en 1ère catégorie	R.239-19 du CR (D.90.804 du 07.09.90)
2.3.10	Agrément ou refus d'agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours et plan d'eau	R 234-24 du CR (D85.1284 du 28.11.85)
2.4	Agrément ou refus d'agrément des présidents et trésoriers élus par les associations de pêche et de pisciculture	
2.4	POLICE DE L'EAU	
2.4.1	Police et conservation des eaux non domaniales y compris enquête hydraulique	Art 103 du CR
2.4.2	Arrêtés concernant l'entretien, l'élargissement le curage, le redressement, le faucardement des cours d'eau non domaniaux	Art 115 du CR
2.4.3	Autorisation ou refus d'installation ou d'aménagement d'ouvrages ou travaux dans le lit d'un cours d'eau	L.232-3 R.232-1 (D.9540 du 06.01.95).
2.4.4	Autorisation ou refus pour les collectivités publiques de prélèvements des eaux non domaniales superficielles ou souterraines	
2.4.5	Modification des règles départementales existantes consécutives à l'application de la loi pêche et de la loi sur l'eau	
3	INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	
3.1	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
3.1.1	Toutes pièces relatives à l'exécution du budget du comité départemental des prestations sociales agricoles	Arrêté du 31.12.46 modifié par D. du 12.07.62
3.2	REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE	
3.2.1	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement de cotisations	Art 1143-2-2° du CR
3.3	PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES	
3.3.1	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré	Art 1080 du CR
3.4	APPRENTISSAGE	
3.4.1	Décision d'attribution des aides relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur agricole	Art. L117-14 du C du travail
4	FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU - FNDAE - DANS LES COMMUNES RURALES	
4.1	TOUT RECOUVREMENT DES REDEVANCES SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE PROVENANT DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES	instruction ministérielle du 1.06.1955
5	GESTION DU PERSONNEL	
5.1.1	Octroi de congés autres que pour raison de santé concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'état en service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.	L.83.634 du 13 juillet 1983 modifiée L84.16 du 11 janvier 84
5.1.2	Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	D.82.447 du 28 mai 82 modifié par le D.94.954 du 25 octobre 84
5.1.3	Autorisations spéciales d'absence liées à un événement familial fonctionnaires et agents de l'état	L.93.121 du 27 janvier 1993 et 94.629 du 25 juillet 1994.
5.1.4	Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et forêts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des sus-nommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées au 3. ci-dessus, délégation de signature est également donnée à M. Jean-Paul BELVEZE, directeur adjoint du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze par intérim à compter du 1er janvier 2003

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELVEZE, la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (arrêté A 2003-34).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (section 35 : santé publique et services communs) relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du Préfet, les documents ayant trait :
 - . à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - . à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
- du visa préalable du Préfet,
 - . la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 68 602,06 euros
 - . les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 68 602,06 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Bernard MARTY, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de M. Bernard MARTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT, M. Bernard MARTY et de Mme Marie-Paule LAFONT, la

délégation sera exercée par M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er avril 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur de l'administration générale et de la réglementation.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Michel ROMAC, directeur de l'administration générale et de la réglementation, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, et documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de l'administration générale et de la réglementation.

Cette délégation exclut également les arrêtés à l'exception des arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations etc ...) ni valeur d'instruction à :

- Mme Evelyne BOURDET, attaché, chef du bureau "circulation",

Outre les attributions du 1er alinéa, Melle BOURDET reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne BOURDET, attaché, chef du Bureau "circulation", la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Pierrette GOUTTENEGRE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- Mlle Dominique VEYTILOUX, attaché, chef du bureau "état-civil et des étrangers",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique VEYTILOUX, attaché, chef du bureau "état-civil et des étrangers", la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Patricia CRUZ, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- M. Marc FERRIERE, attaché, chef du bureau "élections et administration générale".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FERRIERE, attaché, chef du bureau "élections et administration générale", la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean-Michel SOULIER, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau, Mme Sylvie LOPEZ, secrétaire administratif, pour les affaires relevant des élections et Mme Marie-José FRAYSSE, secrétaire administratif, pour les affaires relevant de la réglementation générale.

- Mme Françoise GODE, attaché, chef du bureau "urbanisme et cadre de vie",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GODE, attaché, chef du bureau "urbanisme et cadre de vie", la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Michèle HOLZER, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Michel ROMAC, directeur de l'administration générale et de la réglementation et à des fonctionnaires du cadre national des préfetures affectés à la direction de l'administration générale et de la réglementation, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 avril 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature à Mme le directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à Mme Claudine LAFARGE, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, à l'effet de signer à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de leurs bureaux respectifs à :

- Mme Sylvie MASSON, attachée principale, chef du bureau "contrôle de légalité et contrôle budgétaire",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MASSON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Joëlle BOURIANNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

- M. Jean-Philippe DURANTE, attaché, chef du bureau "collectivités locales",

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DURANTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Nicole FARGEAS, secrétaire administratif de classe normale.

- M. Alain GODE, attaché principal, chef du bureau "plan, programmation et gestion des affaires de l'Etat",

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GODE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Monique LABORIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- Mme Annie GOURINEL, attachée, chef du bureau "action économique et emploi",

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie GOURINEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Danielle GENESTE, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Mme Claudine LAFARGE, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées et à des personnels du cadre national des préfetures affectés à la direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 avril 2003

François-Xavier CECCALDI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 - Modification de la composition de la communauté de communes du Pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant qu'en vertu de l'article L.5211-18.1 du C.G.C.T. les décisions des conseils municipaux des communes de SAINT-HILAIRE PEYROUX, SAINT GERMAIN les VERGNES, les ANGLES, ESPAGNAC et PIERREFITTE sont réputées favorables,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les communes de ST BONNET AVALOUZE et BEAUMONT, sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Pays de TULLE.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 mars 003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - statuts de la communauté de communes de BUGEAT-SORNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de BUGEAT-SORNAC, sont modifiés et désormais libellés de la façon suivante, pour ce qui concerne les articles 1 et 2B :

"ARTICLE 1 : La dénomination de la communauté de communes est BUGEAT-SORNAC MILLEVACHES AU CŒUR.

ARTICLE 2B : VOIRIE. Aménagement et entretien de voies structurantes.

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Les voies communales desservant les zones d'activités économiques existantes et à aménager.

- Les voies communales reliant les bourgs entre eux et celles reliant les bourgs à des routes départementales.

- Les voies communales structurantes, permettant la desserte des massifs forestiers en exploitation dotés d'un S.D.V.E.F, des sites et équipements touristiques existants et à aménager

MODALITES DE TRANSFERT

A) Investissement

La communauté prend en charge l'ensemble des opérations d'investissement concernant les voies transférées et les voies créées en vue de la satisfaction d'intérêts communautaires.

Les travaux concernent :

- La totalité de l'emprise de la voie comprenant la chaussée, les accotements, les trottoirs s'il y a lieu, les fossés et les talus de déblais et de remblais.

- Tous les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à savoir : canalisations, bordures, caniveaux et tous ouvrages hydrauliques annexes.

- Les ouvrages d'art : ponts, murs de soutènement

- Les plantations et les équipements de la route comprenant la signalisation directionnelle et de police, ainsi que les glissières de sécurité et tous équipements spécifiques.

B) Entretien et exploitation

La communauté prend en charge les travaux d'entretien des voies transférées qui comprennent :

- L'entretien préventif et curatif des chaussées et des trottoirs
- L'entretien des dépendances vertes (accotements et talus) à savoir le fauchage, le débroussaillage et l'élagage.
- L'entretien des dépendances bleues, à savoir le curage des fossés et saignées, la maintenance des canalisations et des ouvrages annexes.
- L'entretien courant des ouvrages d'art,
- L'entretien de la signalisation et des équipements de la route.
- La viabilité hivernale."

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Adhésion de la commune de LA CASSAGNE (Dordogne), ainsi que de la communauté de communes de VEZERE-CAUSSE et de la communauté d'agglomération de BRIVE (Corrèze) au SIRTOM de BRIVE, et transformation de celui ci en syndicat mixte.

LE PREFET DE LA CORREZE, LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d' Honneur Officier de la Légion d' Honneur

Considérant que les majorités qualifiées requises sont atteintes,

ARRETTENT

Article 1er : La communauté de communes de VEZERE-CAUSSE, la communauté d'agglomération de BRIVE et, la commune de LA CASSAGNE, sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de BRIVE.

Article 2 : Le SIRTOM est transformé en syndicat mixte, et les statuts sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

"Article 1er : Il est constitué, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de BRIVE.

A sa création, ce syndicat comprend :

- les communes de : ALBIGNAC - AUBAZINE - AYEN - BEYNAT - BRIGNAC LA PLAINE - CHABRIGNAC - LE CHASTANG - CHAUFFOUR - COLLONGES - CONCEZE - CORNIL - CUREMONTE - DONZENAC - ESTIVALS - ESTIVAUX - JUGEALS NAZARETH - JUILLAC - LAGLEY-GEOLLE - LANTEUIL - LASCAUX - LIGNEYRAC - LOSTANGES - MARCILLAC LA CROZE - MEYSSAC - NESPOULS - NOAILHAC - OBJAT - ORGNAC SUR VEZERE - PALAZINGES - PERPEZAC LE BLANC - PERPEZAC LE NOIR - LE PESCHER - ROSIERS DE JUILLAC - SADROC - SAILLAC - ST AULAIRE - ST BONNET LA RIVIERE - ST BONNET L'ENFANTIER - ST CYPRIEN - ST CYR LA ROCHE - ST HILAIRE PEYROUX - ST JULIEN MAUMONT - ST PARDOUX L'ORTIGIER - ST ROBERT - ST SOLVE - SEGONZAC - SERILHAC - VARS SUR ROSEIX - VIGNOLS - VOUTEZAC - YSSANDON - CONDAT SUR VEZERE - LA BACHELLERIE - LA CASSAGNE - LA FEUILLADE - LE LARDIN ST LAZARE - PAZAYAC - ST RABIER - TERRASSON - CHAVAGNAC - GREZES - LADORNAC - NADAILLAC - CHATRES

- la communauté d'agglomération de BRIVE

- la communauté de communes "VEZERE-CAUSSE".

Article 2 : Le Syndicat a pour objet l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des collectivités adhérentes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé : 22, rue Berlioz - 19100 BRIVE.

Il pourra être transféré par délibération du comité syndical.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes après renouvellement des conseils municipaux des collectivités membres.

Pour les communes :

- chaque commune désignera deux délégués .

Pour les E.P.C.I. :

- chaque E.P.C.I. désignera deux délégués par commune membre.

Les collectivités pourront désigner un nombre égal de délégués appelés à siéger, avec voix délibérative au comité syndical, en cas d'empêchement du ou des délégué(s) titulaire(s).

Article 5 : Le comité syndical fixe par délibération la composition du bureau.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléant.

Article 6 : La contribution financière des collectivités adhérentes au syndicat est déterminée par le comité syndical.

Le versement des contributions aura lieu trimestriellement pour les communes et E.P.C.I. qui ne fiscaliseront pas pour tout ou partie le coût des prestations effectuées par le syndicat.

Le syndicat peut prélever la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que la redevance spéciale."

Article 3. : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE le 10 mars 2003

PERIGUEUX, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

DAEAD 2 - Modification des statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1 : les statuts du syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC sont modifiés de la façon suivante :

"Article 1 : En application de l'article L. 5721.2 du code des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte, entre :

- la communauté d'agglomération de BRIVE
- le département du Lot
- la ville de SOULLAC
- la ville de TERRASSON
- la chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE
- la chambre de commerce et d'industrie du LOT

Article 2 : Le syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE POUR LA CREATION ET L'AMENAGEMENT DE L'AERODROME DE BRIVE-SOULLAC.

Article 3 : Le syndicat a pour objet : de prendre en charge la création de l'aérodrome BRIVE-SOULLAC situé sur le territoire des communes de NESPOULS et CRESSENSAC et d'en poursuivre l'aménagement et le développement ultérieur.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de BRIVE.

Le comité syndical a tous pouvoirs pour transférer le cas échéant, le siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée de vingt cinq ans (25 ans), renouvelables, à dater du jour de la signature du présent arrêté préfectoral .

Article 6 : La contribution des personnes morales de droit public associées, les produits en échange de service rendu, les subventions, les emprunts et les dons de toutes sortes constitueront le budget syndical.

La contribution des personnes morales de droit public aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

- communauté d'agglomération de BRIVE	76,48 %
- département du Lot	9,39 %
- ville de SOUILLAC	2,35 %
- ville de TERRASSON	0,50 %
- chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE	7,75 %
- chambre de commerce et d'industrie du LOT	3,53 %

Article 7 : Conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres répartis de la manière suivante :

	Titulaires	Suppléants
- communauté d'agglomération de BRIVE	12	12
- département du Lot	4	4
- ville de SOUILLAC	1	1
- ville de TERRASSON	1	1
- chambre de commerce et d'industrie du pays de BRIVE	3	3
- chambre de commerce et d'industrie du LOT	2	2
	23	23

Article 8 : Le comité syndical élit parmi ses membres un président, organe exécutif du syndicat. Le président est assisté d'un bureau composé de 3 vices-présidents et d'un secrétaire.

Article 9 : Le comité syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, les présidents des groupements intéressés au développement de l'aérodrome. Les représentants de ces groupements seront appelés à siéger par convocation spéciale du président.

Seront en outre, invités à siéger avec voix consultative :

1°- Les maires ou leur représentant, des communes de NESPOULS et CRESENSAC,

2°- Les présidents des conseils régionaux du LIMOUSIN, MIDI-PYRENEES et AQUITAINE ou leurs représentants, et les présidents des conseils généraux de la Corrèze et de la Dordogne,

3°- Toutes personnalités et tous experts signalés par le conseil en raison de leur compétence, notamment des représentants des compagnies aériennes desservant l'aérodrome.

Article 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le trésorier de MALEMORT.

Article 11 : D'autres collectivités et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des membres (article L. 5211-18 du CGCT), être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat.

Un membre du syndicat mixte peut se retirer du syndicat, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers, et à la majorité absolue des suffrages exprimés et sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des membres (article L. 5211-19 du CGCT).

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait, la nouvelle clé de répartition des dépenses et des charges, et la nouvelle composition du comité donneront lieu à modification statutaire après décision du comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à son objet.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Il fixe les dispositions applicables aux emplois."

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts précités restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat Intercommunal des eaux de la FRANCHE-VALEINE

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la FRANCHE-VALEINE est constatée à compter de la date de création du Syndicat des eaux des DEUX VALLEES.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 août 1959 autorisant la création du syndicat des eaux de la FRANCHE-VALEINE, est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 10 janvier 2003, à savoir le transfert de l'actif et du passif aux communes membres au prorata du nombre d'habitants.

Toutefois, la personnalité morale du syndicat est maintenue jusqu'à la date de liquidation des dernières formalités comptables, sans que celle-ci ne puisse excéder le 30 juin 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Gane.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La dissolution du syndicat intercommunal des eaux de la Gane est constatée à compter de la date de création du Syndicat des eaux des Deux Vallées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 juin 1965 modifié autorisant la création dudit syndicat, est abrogé à compter de cette même date.

Article 3 : Le syndicat est liquidé dans les conditions fixées par la délibération du comité syndical du 13 janvier 2003, à savoir le transfert de l'actif et du passif aux communes membres au prorata du nombre d'habitants.

Toutefois, la personnalité morale du syndicat est maintenue jusqu'à la date de liquidation des dernières formalités comptables, sans que celle-ci ne puisse excéder le 30 juin 2003.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Création du syndicat intercommunal à la carte des eaux des Deux Vallées.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est autorisée, entre les communes d'ESPAGNAC, FORGES, LADIGNAC sur RONDELLE, MARC la TOUR, PANDRIGNES, ST CHAMANT et ST PAUL, la constitution d'un syndicat intercommunal dénommé syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

Compétences obligatoires

Alimentation en eau potable

La réalisation des études, la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage et des travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes ainsi que la gestion technique et financière du service.

Assainissement non collectif

- mise en place du service public au plus tard le 31 décembre 2005
- missions préalables : le syndicat exerce pour le compte des communes, les missions préalables de :
 - diagnostic et schématisation des installations existantes,
 - surveillance du fonctionnement des installations,
 - frais de gestion du service,
 - formation du personnel,
 - réunions publiques d'information
- contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif et le suivi de l'exploitation
- vérification du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

Compétence optionnelle

Assainissement collectif

Service public limité à la mise en place d'un service de facturation des redevances d'assainissement collectif.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de ST PAUL.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de LA ROCHE CANILLAC.

Article 6 : Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires.

Article 7 : Le bureau du syndicat, élu par le comité, comporte :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 6 membres.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée ainsi qu'il suit :

eau potable

Conformément aux articles L 2224-1 et suivants du CGCT

assainissement non collectif

Les missions préalables, seront financées par les communes au prorata de leur nombre de foyers fiscaux non desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Le financement du service sera assuré par des redevances, fixées par le conseil syndical, mises à la charge des usagers, en contrepartie du service rendu (contrôle de la conception et contrôle de l'exploitation).

Assainissement collectif

Forfait par facture édité par abonné, calculé sur la base des fournitures, du temps passé et de l'amortissement du matériel informatique (à la charge des communes ayant souscrit pour l'option).

Article 9 : Un exemplaire des délibérations susvisées des conseils municipaux et un exemplaire des statuts, resteront annexés au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 - Travaux de lambertisation sur les communes de BEYNAT, LAGLEYGEOLLE, LE PESCHER et SERILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Des travaux de lambertisation seront entrepris, à partir du 10 mars 2003, sur le territoire des communes de SERILHAC, BEYNAT, LE PESCHER et LAGLEYGEOLLE (Corrèze).

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de SERILHAC, BEYNAT, LE PESCHER et LAGLEYGEOLLE, et en tant que de besoins sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal sont applicables en cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TULLE, le 27 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

DAGR 1 - Renouveaulement de la commission départementale des taxis et voitures de «petite remise» - arrêté du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2002.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 septembre 2002 relatif au renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de «petite remise» est modifié comme suit :

B - MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

Représentants des caisses d'assurances maladie :

Titulaire : M. Didier MOUROUX – La Besse – 19520 MANSAC

Suppléant : Mme Régine LACOMBE – 18 rue Charles Péguy –
19100 BRIVE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté n° A.2003-15 modifiant l'arrêté n° A.2002-17 – SARL ELORA à TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A.2002-17 du 4 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL ELORA – pompes funèbres Alain COUTURAS, exploitée par M. Alain COUTURAS, 1, rue Eugène Daubech – 19260 TREIGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 02.19.021.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 25 mars 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté n° A.2003-16 – M. PICARD à CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de menuiserie, exploitée par M. Marc PICARD, dont le siège social est Puy Lagarde - 19800 CORREZE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.026.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 29 mars 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté n° A.2003-18 – M. SUCHAREAU à LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle DEVI-FLEURS., exploitée par M. Régis SUCHAREAU, 2 Grande rue Alexis Jaubert - 19600 LARCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : Organisation des obsèques.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.220.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 12 janvier 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – arrêté n° A.2003-20 – Mme VIGNE à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise «Pompes Funèbres du Pays de TULLE», exploitée par Mme Thérèse VIGNE, dont le siège social est ZAC de la Solane - 19000 TULLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture des corbillards,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.230.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 27 février 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire - arrêté n° A.2003-32 modifiant l'arrêté n° A.2000-062 – Mme BUGEAT à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

L'arrêté n° A.2000-062 du 16 octobre 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La SARL AJPRB AMBULANCES LAURENT, exploitée par Mme Françoise BUGEAT, 3 rue Gustave Flaubert - 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 98.19.069.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 17 mai 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune d'ALLASSAC (arrêté n° A2003-023).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que leur propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété des parcelles désignées ci-après, dont le propriétaire est inconnu, situées sur la commune d'ALLASSAC, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze :

section	numéro	adresse	superficie
AP	215	Verdier-Bas	0 a 91
AP	214	Verdier-Bas	1 a 52
AS	295	12 bis rue Duvalard	0 a 31
AB	45	Les Rochers	60 a 60
AB	110	Les Grands Bois	3 a 30
AB	111	Les Grands Bois	35 a 00
AI	72	La Blondinerie	6 a 06
AI	81	La Blondinerie	46 a 10
AM	122	Les Redons	37 a 60
BY	232	Vinzelas	19 a 09
CE	30	Bois Daudet	28 a 04

Article 2 : Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Attribution à l'Etat une parcelle de terrain située sur la commune de CHAMEYRAT - (arrêté n° A2003-024).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 271 section AB, d'une contenance de 11 a 83, située au lieu-dit «Puy de la Guillaumie» sur la commune de CHAMEYRAT, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Attribution à l'Etat une parcelle de terrain située sur la commune de PEYRELEVADE - (arrêté n° A2003-025).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 206 section AC, d'une contenance de 0 a 67, située au lieu-dit «Le Bourg» sur la commune de PEYRELEVADE, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Attribution à l'Etat des parcelles de terrain situées sur la commune de TREIGNAC - (arrêté n° A2003-026).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que leur propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété des parcelles désignées ci-après, dont le propriétaire est inconnu, situées sur la commune de TREIGNAC, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze :

section	numéro	adresse	superficie
AE	185	Le Vieux Pont	2 a 47
AE	187	Le Vieux Pont	1 a 09
AE	181	Le Vieux Pont	0 a 91
AE	184	Le Vieux Pont	1 a 41

Article 2 : Les parcelles visées à l'article 1er seront vendues par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Attribution à l'Etat une parcelle de terrain située sur la commune de ST-PRIVAT – (arrêté n° A2003-027).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 209 section AK, d'une contenance de 4 a 15, située sur la commune de ST-PRIVAT, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Arrêté déclarant présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain située sur la commune de MASSERET.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La parcelle cadastrée sous le n° 18 section ZK, d'une contenance de 6 ares, située sur la commune de MASSERET au lieu-dit «Champ Merlier», dont le propriétaire est inconnu, est présumée vacante et sans maître.

Elles est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat susmentionnés.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire ne se sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Décret du 18 février 2003 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire. (NOR: AGRS0300247D)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles

L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 10 mars 1998 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne,

DÉCRETE :

Article 1 : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin, agréée par arrêté interministériel du 30 mai 1962, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 10 mars 1998 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 : La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne est fixée à 25 ares. Cette superficie est fixée à 10 ares dans les cantons d'Ayen, Brive Centre, Brive Nord-Est, Brive Nord-Ouest, Brive Sud-Est, Beaulieu, Donzenac, Juillac, Larche et Meyssac (Corrèze).

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles dites «zones NC» des plans d'occupation des sols et «zones A» des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et

de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées «zones ND» des plans d'occupation des sols et «zones N» des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1°, 2°, 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre 1er (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3 : La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Marche-Limousin est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Creuse : Communes d'Aubusson et de Guéret.

Département de la Haute-Vienne : Commune de Limoges.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 50 ares.

Article 5 : Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2003.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

DAGR 4 - Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé à CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 février 2003 portant modification du fonctionnement de la réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé, située sur la commune de CHAMBERET, est modifié ainsi qu'il suit :

"L'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvocynégétique, il peut être possible d'y exécuter un plan de chasse."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1965 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Création de la zone d'aménagement différé dite du bourg à GOULLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet à vocation de développement de l'habitat et des services en centre bourg s'inscrit bien dans les objectifs des opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite du bourg est créée sur la partie de la commune de GOULLES constituée par la parcelle cadastrée section A n° 91 pour la partie sud proche de la mairie et limitée par le prolongement de l'alignement de la limite des parcelles n°s 86 et 90, telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de GOULLES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Création de la zone d'aménagement différé dite du bourg à ST PARDOUX LE VIEUX.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que ce projet à vocation notamment de développement de l'habitat, d'implantation d'activités économiques et artisanales s'inscrit bien dans les objectifs des opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite du bourg est créée sur les parties de la commune de ST PARDOUX LE VIEUX délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de ST PARDOUX LE VIEUX est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Avis de cessibilité - commune de ST VIANCE.

Par arrêté du 14 mars 2003 ont été déclaré cessibles dans la commune de ST VIANCE différents immeubles.

Ils sont destinés à la mise à deux fois deux voies de la RD N° 901 entre «La Nau» et «Cana».

La consultation de leur identification peut se faire à la mairie de ST VIANCE, dans les services du conseil général et ceux de la préfecture.

DAGR 4 - AUTOROUTE A 89 «BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND» - Sections 4-2 «THENON – VILLAC» et 4-3 «CUBLAC – BRIVE Nord» - Tronçon «THENON - Gumond»

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant la décision du tribunal administratif de BORDEAUX du 12 novembre 2002, suite aux recours déposés par l'Association Alerte A 89, la commune de BEAUREGARD DE TERRASSON, l'Amicale des Chasseurs de BEAUREGARD DE TERRASSON, M. André GARDET, M. et Mme ALLEMANDOU, M. ARMAGHANIAN, M. et Mme CHAUZENOUX, M. SALON, M. et Mme CLAVAL, M. et Mme PICHILLOU, M. REBIERE, MM. et Mme MOUTY et ROUSIER, M. et Mme SILVAIN, M. et Mme RAYNAL-GISSON annulant la décision du ministre de l'équipement du transport et du logement autorisant la société Autoroutes du Sud de la France à entreprendre les travaux sur la partie de l'autoroute située en Dordogne entre les PK 144 et 147 de la section 4-2.

ARRETEMENT :

Article 1 : La société Autoroutes du Sud de la France (100, Avenue de Suffren – 75725 PARIS) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en annexe, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires pour la construction et l'exploitation du tronçon «CUBLAC – Gumond» de la section 4-3 de l'autoroute A89 pour la partie concernant le bassin versant de la Logne, situé exclusivement en Corrèze.

La décision relative à la demande de réalisation et d'exploitation des autres ouvrages de la section autoroutière 4-2 – 4-3 de l'A 89 et situés dans les bassins versants du CERN et de l'ELLE est suspendue..

Article 2 : Les ouvrages situés dans le bassin versant de La Logne, en Corrèze, seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par la société Autoroutes du Sud de la France et visé ci-dessus, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des ouvrages de franchissement de cours d'eau,
 - franchissement du ruisseau de la Combe, de La Logne, et du ruisseau de La Besse,
 - rétablissement des petits cours d'eau ou écoulements temporaires,
- des dérivations de cours d'eau, provisoires ou définitives,
- des rejets d'eaux pluviales issus de la plate forme autoroutière,
- de l'assèchement, imperméabilisation ou remblai de zones humides,
- des prélèvements d'eau pour les besoins du chantier.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- Pompages en rivières pour les besoins de chantier
 - Rubrique 2.1.0 : Installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau en rivière (dans les emprises du chantier et selon les modalités précisées en annexe).
- Ouvrages hydrauliques et rescindements de cours d'eau
 - Rubrique 2.4.0 : Ouvrages dans les cours d'eau entraînant une différence de niveau amont/aval.
 - Rubrique 2.5.0 : Détournement, dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau.
 - Rubrique 2.5.2 : Couverture de cours d'eau.
 - Rubrique 2.5.3 : Ouvrage dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues.
- Remblaiement de zones humides
 - Rubrique 4.1.0 : Imperméabilisation, assèchement, remblais de zones humides ou de marais.
- Ouvrages de rejets d'eaux pluviales
 - Rubrique 2.3.0 : Rejets dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 3.5.1, 5.2.0 et 5.3.0.
 - Rubrique 2.3.1 : Apports de sels dissous.
 - Rubrique 5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales.

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent :

- la section courante de l'autoroute,

- les échangeurs, y compris les gares de péage,
- les rétablissements de communication,
- les zones de dépôt pour le stockage des matériaux excédentaires,
 - à l'exception :
 - des bâtiments sanitaires, qui feront l'objet d'une autorisation administrative dans le cadre de l'instruction du permis de construire,
 - des stockages d'hydrocarbures, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux ...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompages éventuels, installations de chantier ...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement de la part de ces dernières.

Article 3 : L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment dans son mémoire en réponse suite aux diverses observations émises par la commission d'enquête.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 5 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Article 6 : Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la Police de l'Eau.

Article 10 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 11 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la Police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

La société Autoroutes du Sud de la France devra établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce projet de plan devra être déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai maximum de 6 mois avant la date prévue pour la mise en service de l'autoroute.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la Police de l'Eau. Il sera alors procédé à des visites de récolement de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne qu'une autorisation a été accordée au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation partielle, en Corrèze, du tronçon « CUBLAC – Gumond » de la section 4-3 de l'autoroute A89.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 mars 2003

PERIGUEUX, le 3 mars 2003

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

AUTOROUTE A 89 « BORDEAUX - CLERMONT-FERRAND »

Sections 4-2 « THENON – VILLAC » et 4-3 « CUBLAC – BRIVE Nord »
Tronçon « THENON - Gumond »

Arrêté interdépartemental autorisant au titre du code de l'environnement la réalisation partielle en CORREZE de l'autoroute A 89 sur le tronçon « CUBLAC - Gumond (ST-PANTALEON-DE-LARCHE) », suspendant la réalisation en DORDOGNE du tronçon « CUBLAC – THENON », et fixant les dispositions applicables par la société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES
Applicables aux ouvrages et installations du tronçon « CUBLAC – GUMOND (St-PANTALEON-DE-LARCHE) », situés dans le bassin versant de la Logne, en CORREZE

1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS

1 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages récapitulés dans le tableau ci-après seront situés et installés conformément aux plans et fiches des pièces du dossier d'enquête publique présenté par A.S.F. et relevant des rubriques 2.5.0. et 2.5.2. de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (rectification et couverture de cours d'eau).

Le dimensionnement des ouvrages sous l'autoroute doit permettre le transit de la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval (0,35 m maximum de remous pour le débit moyen amont - 1,2 fois le diamètre de l'ouvrage pour la crue centennale). Les dispositifs adaptés seront réalisés pour assurer une dissipation d'énergie efficace. Aucune aggravation du risque érosif imputable aux ouvrages hydrauliques ne doit subsister en aval.

Pour le rétablissement des écoulements sous les voies rétablies et les voies latérales, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale à centennale, selon les enjeux et le positionnement de la voie par rapport à l'autoroute.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence centennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge et le passage d'éventuels corps flottants.

Récapitulatif de l'ensemble des ouvrages : Relèvent des rubriques 2.5.0 et 2.5.2 : OHA 102 – OHA 107 – OHA 130.

N° de l'ouvrage	type d'écoulement	voie concernée	commune	superficie du bassin versant (km ²)	débit dimensionnant (m ³ /s)	ouvrages définitifs		ouvrage provisoire (section mouillée en m ²)	longueur (m)
						type d'ouvrage (pour mémoire)	dimensions		
OHA 51	thalweg	A89	CUBLAC	0.036	0.530	buse	800 mm	-	90
OHA 63	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.040	0.497	buse	800 mm	-	60
OHA 74	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.068	0.969	buse	1 000 m	-	40
OHR 74	thalweg	CR	BRIGNAC LA PLAINE	0.086	1.051	buse	1 000 mm	-	25
OHA 79	Thalweg amont	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.140	2.146	buse	1 200 mm	-	62
	Ruisseau de la Combe								
OHA 82	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.149	2.311	buse	1 400 mm	-	110
OHA 90	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.017	0.286	buse	800 mm	-	53
OHA 98	thalweg	A89	BRIGNAC LA PLAINE	0.109	0.999	buse	1 000 mm	-	52
OHA 102	La Logne	A89	BRIGNAC LA PLAINE/ MANSAC	53.500	78.300	double voûte	2 x (8,00 x 5,37) m mini	18.00	87
OHA 107	Ruisseau de la Besse	A89	MANSAC	7.700	16.000	voûté	4,15 x 3,80 m mini	3.75	110
OHA 114	Thalweg de Vaissillac	A89	MANSAC	0.374	3.284	buse	1 500 mm	-	70
OHA 118	thalweg	A 89	MANSAC	0.351	4.005	buse	1 600 mm	-	50
OHA 122	thalweg	A 89	MANSAC	0.331	4.524	buse	1 600 mm	-	50
OHA 124	thalweg	A 89	MANSAC	0.040	0.664	buse	800 mm	-	45
OHA 125	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.335	4.191	buse	1 600 mm	-	40
OHA 128	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.084	1.004	buse	1 000 mm	-	45
OHA 130	Ruisseau de la Besse	A 89	MANSAC	7.700	6.900	voûté	3,21 x 2,96 m mini	3.75	100
OHA 133	thalweg	A 89	MANSAC	0.046	0.526	buse	800 mm	-	65
OHA 136	thalweg	A 89	MANSAC	0.045	0.526	buse	800 mm	-	50
OHA 137	thalweg	A 89	MANSAC	0.048	0.638	buse	800 mm	-	73
OHA 141	thalweg	A 89	St-PANTALEON-DE-LARCHE	0.068	0.773	buse	800 mm	-	50

1 - 2 EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant la durée des travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

1-2-1 - Ouvrages réalisés à sec

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive :

L'ouvrage est construit préalablement à la rectification du lit, donc hors du lit existant. Une fois l'ouvrage achevé et les terrassements du nouveau lit effectués, le cours d'eau est dévié dans ce nouvel ouvrage et sa dérivation définitive.

L'ancien lit est comblé par des matériaux appropriés.

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire :

Lorsque le cours d'eau est franchi par l'autoroute au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est alors mise pendant la construction de l'ouvrage hydraulique.

Le linéaire de dérivation est déterminé de manière à être le plus court possible. La dérivation est réalisée de manière à préserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement :

- maintien d'une section hydraulique suffisante pour évacuer les débits de crue de fréquence biennale au minimum,
- préservation dans la mesure du possible de la pente initiale.

Des protections des berges par enrochement seront mises en place dans les secteurs sujets à l'érosion.

Dans tous les cas, les dériviions provisoires seront réalisées de manière à limiter au maximum les impacts induits. La mise en eau sera effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements à l'aval de la dérivation. De même, la remise en eau du lit naturel se fera graduellement, de manière à préserver les caractéristiques du tronçon court-circuité durant la réalisation de l'ouvrage.

- cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire et d'une dérivation définitive.

Le protocole de réalisation et les incidences de ces dériviions sont identiques à ceux décrits ci-avant pour chaque type de dérivation.

1-2-2 - Ouvrages réalisés au-dessus du cours d'eau

Pour le tronçon concerné, ce type d'ouvrage ne concernera aucun franchissement.

1-2-3 - Ouvrages provisoires

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitif ne sont pas encore en place.

Les caractéristiques de ce type d'ouvrage sont les suivantes :

- longueur (20 m, de manière à limiter les perturbations des écoulements et à ne pas entraver en particulier le déplacement des poissons,
- calage de l'ouvrage à la même pente que le lit du cours d'eau,
- dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues durant la phase des travaux : les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une crue biennale ;
- durée de mise en place inférieure à un an,
- positionnement, à chaque fois que possible, au niveau d'une dérivation provisoire, de manière à ne pas affecter les écoulements dans le lit existant.

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires en fonction du planning des travaux.

1-2-4 - Rescindements

Les incidences associées aux rescindements de cours d'eau sont identiques à celles des dériviions définitives. Le protocole de mise en œuvre est décrit plus haut.

1-2-5 - PISTES DE CHANTIER

En fin de chantier, si le maître d'ouvrage souhaite conserver des pistes à des fins de surveillance, elles devront être arasées au niveau du terrain naturel, de façon à respecter l'impact maximal définitif de 5 cm en crue centennale.

2 - DERIVATIONS DES COURS D'EAU

2 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les dériviions présentées dans le tableau récapitulatif ci-après sont autorisées au titre de la rubrique 2.5.0. et seront situées et réalisées selon les plans présentés dans le dossier d'Enquête Publique.

PK	commune	cours d'eau	type d'ouvrage	Caractéristiques définitives			
				Longueur (y compris l'ouvrage)	largeur au plafond/ au terrain naturel (m)	profondeur (m)	pente (%)
9,4	BRIGNAC-LA-PLAINE	Ruisseau de la Combe	Dérivation définitive	630	8/2	1,70	2,3
9,8	BRIGNAC-LA-PLAINE	Ruisseau de la Combe	Dérivation définitive	230	8/2	1,70	2,5
10,2	BRIGNAC-LA-PLAINE/ MANSAC	La Logne	Dérivation provisoire	230	11/7	2,00	0,3
10,7	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation provisoire	220	4/1	1,5	0,4
12,4	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	220	7/1	1,70	1,2
12,5	MANSAC/SI-PANTALEON- DE-LARCHE	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	110	7/1	1,70	1,1
12,7	MANSAC/SI-PANTALEON- DE-LARCHE	Ruisseau de la Besse	Dérivation définitive	130	7/1	1,70	1,2
13	MANSAC	Ruisseau de la Besse	Dérivation provisoire et dérivation définitive	220	5,5/1	1,70	0,8

2 - 2 CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux de terrassements des dérivations seront opérés à sec, pour ne pas perturber l'écoulement des eaux dans les cours d'eau durant les travaux.

Les berges seront stabilisées par enrochements et par revégétalisation, afin d'éviter les phénomènes d'érosion. La revégétalisation sera pratiquée avec des espèces d'essence locale adaptées.

Le fond du lit sera dessiné en forme de V très aplati, de manière à concentrer les eaux à l'étiage et maintenir une lame d'eau suffisante pour le déplacement des poissons.

2 - 3 MESURES COMPENSATOIRES AUX IMPACTS SUR LA FAUNE PISCICOLE

Des pêches électriques de sauvetage du poisson seront si nécessaires réalisées avant la mise à sec des tronçons dérivés, sur les cours d'eau suivants :

- Ruisseau de la Combe,
- Logne,
- Ruisseau de La Besse.

Ces pêches de sauvetage seront effectuées en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Pêche et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Corrèze. A cet effet, un contact devra être pris avec ces organismes et une autorisation sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du service assurant la Police de l'Eau et de la Pêche. Elles seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, en compensation d'éventuelles dégradations engendrées aux frayères et à l'habitat piscicole constatées pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire s'engage à financer leur reconstitution ainsi que des campagnes d'alevinage à partir de souches autochtones, selon des modalités à définir avec la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche.

3 - REJETS D'EAUX PLUVIALES

3 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature « Loi sur l'Eau » récapitulés ci-après seront situés et installés conformément aux plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

Les ouvrages de collecte sont dimensionnés pour recevoir et écouler les débits correspondant à des pluies de fréquence décennale. Les ouvrages de traitement assureront les fonctions de dépollution, d'écrêtement des débits, et de piégeage des pollutions accidentelles. Leurs caractéristiques sont fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

Le fond des bassins sera conçu avec des matériaux assurant une perméabilité adaptée à la sensibilité du milieu :

- en zone de sensibilité très forte : étanchéification par géomembrane ou argile,
- en zone de sensibilité forte : matériaux in situ ou matériaux rapportés compactés permettant d'obtenir une imperméabilisation moyenne.

Rejet n°	milieu récepteur	sensibilité aux impacts qualitatifs	type d'ouvrage	rappel des principaux enjeux	superficie totale drainée non pondérée (m2)	superficie active desservie (m2)	superficie imperméabilisée (m2)	fréquence de l'averse dimensionnante	débit de fuite (m3/s)	volume utile (m3/s)	volume mort (m3)	surface minimale en fond de bassin (m2)
BM 64 Pk 6,4	talweg	Forte	bassin multifonctions	-	56 625	44 173	25 493	bimestrielle (2) décennale (3)	0,05	1 081	240	425
BM 73 Pk 7,3	talweg	Très forte	bassin multifonctions	-	70 435	53 607	28 365	biennale (2) décennale (3)	0,05	1 660	432	1 044
BM 81 Pk 8,1	talweg	Forte	bassin multifonctions	-	24 079	22 031	18 960	bimestrielle (2) décennale (3)	0,02	462	104	259
BM 93 Pk 9,3	talweg	Forte	bassin multifonctions	-	71 158	56 123	33 570	bimestrielle (2) décennale (3)	0,02	1 307	286	415
BM 101 Pk 10,1	La Logne	Très Forte	bassin multifonctions	AEP TERRASSON (Vézère) via La Logne (1)	53 562	49 849	44 280	biennale (2) décennale (3)	0,10	1 499	384	927
BM 111 Pk 11,1	Ruisseau de la Besse	Très forte	bassin multifonctions	(1)	80 073	66 289	45 612	biennale (2) décennale (3)	0,05	2 813	680	927
BM 118 Pk 11,8	talweg	Très forte	bassin multifonctions	-	59 739	50 598	36 886	biennale (2) décennale (3)	0,05	2 056	480	966
BM 130 Pk 13,0	Ruisseau de la Besse	Forte	bassin multifonctions	(1)	22 890	20 874	17 850	bimestrielle (2) décennale (3)	0,02	438	102	250
BM 137 Pk 13,7	talweg	Forte	Bassin multifonctions	-	42 173	32 225	17 303	bimestrielle (2) décennale (3)	0,02	752	160	282

(1) première catégorie piscicole
(2) pour le confinement,
(3) pour l'écrêtement

3 - 2 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services d'exploitation Autoroutes du Sud de la France. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement autoroutier.

Les ouvrages de traitement des eaux de plate-forme seront desservis par un accès permettant leur entretien courant ou l'intervention en cas de pollution accidentelle. Concernant l'entretien courant, les bassins seront curés, les produits de curage étant évacués régulièrement. Dans le cas d'une intervention lors d'une pollution accidentelle, les dispositifs permettront de piéger le polluant par obturation du point de sortie et par un système de by-pass.

Enfin, un protocole d'auto-surveillance sera mis en place en collaboration avec les services administratifs chargés de la Police des Eaux.

3 - 3 MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX

A chaque niveau de sensibilité correspondent des dispositifs adaptés de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes. Ces niveaux de protection sont définis dans le tableau ci-après.

(voir tableau ci-dessous)

SENSIBILITE	OUVRAGE DE COLLECTE	OUVRAGES DE REJET				OBSERVATIONS	
		fonctions à assurer			DIMENSIONNEMENT		TYPE D'OUVRAGE
		PC	PA	E			
<u>NIVEAU 1</u>	Réseau séparatif.	■			Perméabilité : $K \leq 10^{-8}$ m/s	bassin multifonctions	
ZONES TRES FORTEMENT SENSIBLES	Imperméabilisation des dispositifs de collecte ($K < 10^{-7}$ m/s). Utilisation de préférence de matériaux naturels. Mise en place de dispositifs de retenue latéraux pour PL.		■		Confinement d'une pollution de 30 m3 concomitante avec la pluie biennale de durée 2 heures. Ecrêtement de la pluie décennale optimisation possible en fonction des contraintes hydrologiques du secteur).		
<u>NIVEAU 2</u>	Réseau séparatif	■			Perméabilité : $K (10^{-7}$ m/s	Bassin multifonctions ou FSE.	Equipement avec un FSE si l'impluvium est inférieur à 1 ha et si la topographie du site le permet.
ZONES FORTEMENT SENSIBLES	Ouvrages de collecte imperméabilisés (perméabilité $K 10^{-6}$ m/s). Mise en place de dispositifs de retenue latéraux pour PL au franchissement des cours d'eau.		■		Confinement d'une pollution de 30 m3 concomitante avec la pluie bimestrielle de durée 2 heures. Ecrêtement éventuel en fonction des contraintes hydrologiques du secteur (Q10 – Q5 – Q1).		

PC - traitement de la pollution chronique
PA - traitement de la pollution accidentelle
E - écrêtement des débits d'orage

3 - 4 MESURES DE SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D'EAU :

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet sera mis en place à la charge du pétitionnaire.

Ce suivi concernera les principaux cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant directement les eaux rejetées en sortie des bassins. Il s'agit des cours d'eau suivants :

- La Logne
- Le ruisseau de la Combe
- Le ruisseau de la Besse.

Les mesures suivantes seront effectuées :

- IBGN, PH, conductivité, MES, DBO5, DCO, Pb, Zn, hydrocarbures totaux dans les eaux superficielles,
- teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Cd) et hydrocarbures totaux dans les sédiments.

Ces analyses seront effectuées à partir de la mise en service de la section à raison d'une mesure par an pendant 5 ans, en période de basses eaux.

Les résultats de ces analyses seront communiqués aux services chargés de la police des eaux.

4 – ASSECHEMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES

4 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les zones humides telles que définies à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ont été répertoriées dans le dossier d'enquête publique.

Celles qui sont concernées par des remblais liés aux travaux de terrassements, ou constituent des zones de dépôt, sont autorisées au titre de la rubrique 4.1.0 du décret "nomenclature" (assèchement, imperméabilisation, remblai de zones humides) et figurent dans le tableau ci-après. Aucune ne faisait précédemment l'objet de mesures de protection particulières. Aucune n'a été identifiée comme remarquable du point de vue botanique, et ne fait l'objet de mesures compensatoires.

Zone humide	Communes	Surface remblayée	Nature
Zone humide du ruisseau de la Combe	BRIGNAC LA PLAINE	0,90 ha	Ripisylve
Zone humide de la Logne	BRIGNAC LA PLAINE	0,20 ha	Prairie humide et ripisylve
Zones humides du ruisseau de La Besse	MANSAC	0,60 ha	Prairie humide et ripisylve
TOTAL	-	1,70 ha	-

4 - 2 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux. Seront imposées :

- l'interdiction de zones de dépôt dans les secteurs remarquables,
- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès aux secteurs les plus sensibles. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs, lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),
- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envois de poussières en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'autoroute,
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement provisoire,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur.

5 - PRELEVEMENTS D'EAU

5 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier seront uniquement effectués dans les eaux superficielles et sont autorisés au titre de la rubrique 2.1.0 (prélèvement des eaux superficielles).

COURS D'EAU	Logne
COMMUNE	BRIGNAC LA PLAINE MANSAC
Débit moyen interannuel du cours d'eau (module)	0,71 m3/s
Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA /5)	64,2 l/s
Débit instantané prélevable dans le cours d'eau Rapport au QMNA/5	6,4 l / s 10 %
Débit réservé à maintenir dans le cours d'eau	71 l/s

5 - 2 CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité des pompes utilisées n'excédera pas la valeur du débit maximal de prélèvement autorisé (cf. tableau ci-dessus : débit instantané maximal prélevable dans le cours d'eau).

Les pompages seront immédiatement stoppés lorsque le débit du cours d'eau à l'aval du point de pompage sera inférieur ou égal au 1/10 du module. A cet effet, une échelle limnigraphique calibrée sera installée sur chaque cours d'eau concerné, à l'aval du point de pompage. Elle fera apparaître clairement le niveau correspondant au débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Un dossier sera fourni aux services chargés de la Police de l'Eau avant le début des travaux et précisera :

- l'emplacement exact du point de pompage,
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau,
- les solutions d'approvisionnement en eau alternatives retenues en cas d'impossibilité de pompage dans les conditions énoncées ci-dessus,
- le mode de prélèvement garantissant le respect :
 - du débit réservé dans le cours d'eau,
 - du débit maximal prélevé dans le cours d'eau.

6 - MOYENS DE PREVENTION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6 - 1 LES MOYENS DE PREVENTION

Les mesures de prévention ont pour but d'éviter les déversements accidentels dans les zones de forte sensibilité (cf. tableau chap. 3.3) et de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les suivants :

- glissière de sécurité métallique sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m,
- glissière en béton type GBA ou DBA et/ou barrière métallique de retenue de poids lourds dans les zones sensibles et très sensibles aux franchissements des cours d'eau,
- les merlons acoustiques et paysagers peuvent également servir de dispositif de retenue de véhicules.

En cas d'épandage de polluant, en zone de sensibilité forte et très forte, le réseau d'assainissement permettra de confiner la pollution vers des dispositifs de stockage où elle sera piégée jusqu'à sa récupération.

Ces dispositifs de stockage, (bassins multifonctions), munis d'un système d'obturation, constituent des moyens d'interception fixes de la pollution accidentelle qui pourront facilement et rapidement être mis en oeuvre.

6 - 2 LES MOYENS D'INTERVENTION

Avant la mise en service de l'autoroute, un protocole d'alerte et d'intervention sera mis en place en collaboration avec les services de la Sécurité Civile.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention, prévu à l'article 11 de l'arrêté interpréfectoral.

Les points d'interventions possible pour maîtriser une pollution accidentelle seront signalés par des panneaux visibles de la chaussée par les services d'exploitation de l'autoroute.

L'objectif de ce plan d'intervention est d'être capable de maîtriser et de gérer les différents types de pollution accidentelle, y compris ceux que les dispositifs de protection en place ne pourraient arrêter totalement, lors d'événements tout à fait exceptionnels, comme la conjonction du déversement d'un produit miscible à l'eau avec une averse de fréquence décennale voire centennale.

6 - 3 INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement du 3 janvier 1992 sur l'Eau doit être signalé immédiatement au service de Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

7 - SUJETIONS PARTICULIERES

7 - 1 PROTECTION DES EAUX EN PHASE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les Dossiers de Consultation des Entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement.

Les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un Plan de Respect de l'Environnement (PRE), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne,
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces PRE.

7-1-1 - INCIDENCES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES, DES DERIVATIONS ET DES RESCINDEMENTS DE COURS D'EAU

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau et étangs durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau,
- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,
- précautions particulières pour l'emploi de produits polluants,
- récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.

Par ailleurs, dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liée à la pose des ouvrages.

7-1-2 - INCIDENCES DES REJETS DE CHANTIER SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

7-1-2-1 - Pollution par les matières en suspension (MES)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre à chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,
- réalisation au plus tôt des bassins multifonctions définitifs lorsqu'ils sont prévus,
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs. On peut par exemple disposer des écrans-filtres démontables en bottes de paille ou géotextiles,
- pas d'anticipation de décapages,
- réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau et des étangs.

Un soin particulier sera apporté au dimensionnement et à l'efficacité de ces bassins provisoires au niveau des cours d'eau présentant une bonne qualité biologique et/ou un bon habitat piscicole, à savoir :

- La Logne
- Le ruisseau de la Combe
- Le ruisseau de la Besse.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la plate-forme que les zones de dépôts. La revégétalisation des dépôts en fin de chantier est systématique.

Au niveau des principaux étangs privés situés à l'aval immédiat des zones de travaux, le pétitionnaire s'engage à rechercher un accord avec les propriétaires visant à vidanger les étangs durant la période des chantiers, de manière à éliminer tout risque de contamination dû aux travaux. La vidange fera, le cas échéant, l'objet d'une convention entre ASF et les propriétaires et une autorisation sera demandée au service chargé de la Police de l'Eau. Une compensation financière sera négociée afin d'indemniser la perte de jouissance des étangs pendant la durée des travaux.

7-1-2-2 - Pollution par la chaux

Le traitement des matériaux de terrassement par la chaux peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre.

Un ensemble de mesures de protection sera mis en place le cas échéant en concertation avec les entreprises réalisant les travaux, afin de limiter les envois de poussières de chaux. Ces mesures pourront être :

- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie,
- interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de chaux,
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des passes de malaxage,
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées,
- privilégier si possible le traitement au déblai plutôt qu'au remblai.

7-1-2-3 - Pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du Plan du Respect de l'Environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser, sur les chantiers importants, des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

7 - 2 MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7-2-1 - EAUX SOUTERRAINES

7-2-1-1 - Incidences sur les points d'eau AEP collectifs

Pour le tronçon Gumond – Cublac, il n'existe aucun captage AEP collectif.

7-2-1-2 - Incidences sur les points d'eau privés

Les mesures retenues vis-à-vis de ces points d'eau sont fonction de leur usage, à savoir :

Source à usage AEP individuel, l'habitation n'étant pas raccordée au réseau communal :

- Un suivi mensuel des débits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics et il sera proposé de raccorder l'habitation au réseau AEP, au frais du pétitionnaire.
- Le branchement de l'habitation au réseau AEP communal avant travaux sera effectué à la charge du pétitionnaire. Les captages seront déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages. Le pétitionnaire proposera des indemnisations pour le coût de l'eau du réseau.

Source à usage AEP individuel, l'habitation étant raccordée au réseau communal :

- Un suivi mensuel des débits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics, ou, si possible, une alimentation de substitution sera recherchée.

- Les captages seront déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages. Le pétitionnaire proposera des indemnisations pour la perte de jouissance du captage à des fins domestiques.

Autres usages :

- Un suivi mensuel des débits des sources ou du niveau de l'eau dans les puits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics, ou si possible, une alimentation de substitution sera recherchée.

Inutilisée :

Aucune mesure n'est prévue.

Point d'eau concerné	Impacts potentiels	Mesures de réduction des impacts potentiels et/ou mesures de suivi
Ensemble des points d'eau privés	- pollution chronique et/ou accidentelle	- Aucun stockage de produit polluant à l'intérieur des aires d'alimentation présumées des points d'eau - Raccordement au réseau AEP ou indemnisation, selon les usages - Traitement des eaux dans les zones de forte à très forte sensibilité au titre des eaux superficielles
	- Abaissement des débits	- Suivi du débit avant et pendant les travaux - Raccordement au réseau AEP et/ou indemnisation

7-2-2 - EAUX SUPERFICIELLES

Point d'eau concernés	Impacts potentiels	Mesures de réduction des impacts potentiels et/ou mesures de suivi
Prise d'eau de la Vézère	- Pollution chronique et/ou accidentelle	- Pas d'installation de chantier dans le bassin versant de la Logne
		- Précautions concernant l'utilisation, le stockage et l'évacuation des produits polluants
		- Bassins de traitement provisoires et définitifs des eaux de ruissellement
	- Réduction du débit au point de pompage	- Dispositifs de type barrières pour éviter la sortie des véhicules accidentés
		- Limitation du pompage dans la Logne à 10 % du QMNA 5

7-3 PROTECTION CONTRE L'AGGRAVATION DES CRUES

Les ouvrages seront dimensionnés pour la crue centennale, ce qui permettra de ne pas perturber de façon significative l'écoulement des cours d'eau et de ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues par rapport aux enjeux situés à l'amont de l'autoroute (exhaussement maximal de 0,35 m environ).

Les eaux pluviales issues de la plate-forme autoroutière seront écrêtées chaque fois que cela sera nécessaire afin de ne modifier que dans une mesure acceptable les conditions hydrologiques pré-existantes en l'absence de l'autoroute.

7-4 PROTECTION DES AUTRES USAGES DE L'EAU

7-4-1 - Incidences sur l'agriculture

7-4-1-1 - Incidences sur l'inondabilité des terres agricoles

Les ouvrages de franchissement hydraulique des cours d'eau étant dimensionnés pour assurer une transparence hydraulique satisfaisante pour des crues centennales, les incidences sur l'inondabilité des terres pâturées seront négligeables.

7-4-1-2 - Incidences sur l'abreuvement du bétail

Il existe une multitude de points d'eau de très faible productivité utilisés comme ressource d'appoint pour l'abreuvement du bétail, dans des abreuvoirs aménagés ou directement le long de drains dans les pâturages.

Le pétitionnaire s'engage à rechercher au cas par cas, lorsque le projet induit des perturbations des alimentations destinées à l'abreuvement du bétail, des solutions techniques permettant le rétablissement d'un apport en eau sur les parcelles concernées : dérivation partielle ou totale de fossé de collecte, évacuation d'eau de drainage autoroutier, ...

De telles solutions ne pourront être définies qu'en phase d'étude détaillée d'exécution du projet sur le terrain.

7-4-2 - Incidences sur la pisciculture

Aucune pisciculture n'a été recensée sur 10 km à l'aval du projet du tronçon concerné autoroutier.

7-4-3 - INCIDENCES SUR LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE

La possibilité d'utiliser l'énergie hydraulique ne sera pas modifiée du fait de l'autoroute (phase chantier ou en service) pour les entreprises du LARDIN – St-LAZARE – La Rivière de MANSAC et TERRASSON.

7-4-4 - INCIDENCES SUR LES LOISIRS NAUTIQUES ET LA BAIGNADE

La position de l'autoroute ne doit pas affecter la pratique des loisirs nautiques et de la baignade éventuelle.

En matière de qualité des eaux rejetées, les dispositifs prévus sur les cours d'eau assureront une protection suffisante vis-à-vis des pollutions chroniques et accidentelles. En particulier les eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'affecter les paramètres physico-chimiques visés par le décret n° 81.324 modifié du 7 Avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées.

7-4-5 - INCIDENCES SUR L'INDUSTRIE

Il n'y aura aucune modification des quantités d'eau transitant dans les ruisseaux susceptibles d'affecter les activités aval.

7-4-6 - INCIDENCES SUR LA FAUNE AQUATIQUE

7-4-6-1 - Incidences des ouvrages sur le déplacement des poissons et la qualité des eaux piscicoles

Les ouvrages hydrauliques situés sur ces cours d'eau d'intérêt piscicole fort seront conçus de manière à permettre la libre circulation du poisson, en particulier sur les cours d'eau suivants :

- La Logne
- Le ruisseau de la Combe
- Le ruisseau de la Besse.

Les aménagements retenus pour limiter au mieux les incidences sur les déplacements du poisson seront les suivants :

- calage du radier béton au moins 30 cm sous le fond du lit naturel permettant la reconstitution d'un lit mineur par les matériaux issus de la rivière,
- calage des ouvrages à la même pente que celle du lit mineur,
- réalisation d'un seuil de stabilisation par enrochement à l'aval des ouvrages pour constituer une aire calme permettant le repos des poissons avant le franchissement de l'ouvrage,
- rectification des biais les plus importants.

En concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche, et si cela se révèle nécessaire, d'autres ouvrages pourront être ainsi aménagés.

Durant le chantier de construction ou après mise en service, des dispositifs de décantation des eaux permettront l'abattement du taux de matières en suspension avant rejet. Les éléments toxiques issus de la pollution chronique seront traités dans ces mêmes dispositifs.

7-4-6-2 - Incidences des franchissements hydrauliques sur le déplacement des pêcheurs

Le long des rivières faisant l'objet de dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons, les berges recrées et/ou les faibles hauteurs d'eau dans les ouvrages permettront le passage des pêcheurs (hors période de crues).

7-4-6-3 - Incidences de l'autoroute sur le déplacement des batraciens

Du fait de la multiplicité d'étangs abritant des batraciens, le maintien du passage de part et d'autre de l'autoroute par des ouvrages spécifiques ne s'impose pas ; Il sera néanmoins mis en œuvre dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées de l'autoroute par ces animaux (grillage à mailles fines, cornières ou barrière en béton, ...).

Les ouvrages hydrauliques rétablissant les petits écoulements naturels peuvent être empruntés, si besoin est, par les amphibiens.

Si l'on apercevait, à l'usage, qu'une population était perturbée suite à un éloignement trop important entre ses lieux de vie et son site de ponte, il pourrait être envisagé, le cas échéant, la réalisation de mares de substitution.

7-4-6-4 - Incidences des ouvrages de franchissement des cours d'eau sur le déplacement des loutres

Afin de faciliter les franchissements, les ouvrages de La Logne et de ses affluents (ruisseaux de La Combe et de La Besse) seront équipés de banquettes hors d'eau pour des crues biennales.

Par ailleurs, les abords des ouvrages seront aménagés par un enrochement en pente douce, permettant aux loutres de s'agripper sans difficulté quel que soit le niveau de l'eau.

Enfin, un dispositif de grillage en entonnoir sera mis en place en base du remblai, sur quelques dizaines de mètres au moins, afin d'interdire le franchissement de l'autoroute par la chaussée.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DDASS – Dotation globale de financement allouée au centre médico-psycho-pédagogique de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de BRIVE est fixée pour l'exercice 2003 à 35 934.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Dotation globale de financement allouée au centre médico-psycho-pédagogique de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique de TULLE est fixée pour l'exercice 2003 à 24 461.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – espace Rodesse – 103, bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Dotation globale de financement allouée au centre médico-psycho-pédagogique d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au centre médico-psycho-pédagogique d'USSEL est fixée pour l'exercice 2003 à 16 134.00 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale à BORDEAUX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Forfait soins alloués aux logements-foyers de NEUVIC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000 3715

Article 1 : Le forfait soins applicable aux logements-foyers de NEUVIC est fixé pour l'exercice 2003 à :

Forfait soins courants global 78 719.00 euros
Dont 20 954 euros en crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de CHAMBOULIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000 3822

Article 1 : Le montant du forfait global de soins pour l'exercice 2003 alloué à l'EHPAD de CHAMBOULIVE est fixé à 111 395.80 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 5 août 2002 et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	25.38 euros
GIR 3 & 4	18.73 euros
GRI 5 & 6	12.08 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville– BP 952 - - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000 3814

Article 1 : Le montant du forfait global de soins pour l'exercice 2003 alloué à l'EHPAD de DONZENAC est fixé à 215 270 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 5 août 2002 et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	19.58 euros
GIR 3 & 4	18.35 euros
GRI 5 & 6	13.18 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville– BP 952 - - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Forfait soins alloué à l'EHPAD de ST PRIVAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

N° FINESS : 19 000 3731

Article 1 : Le montant du forfait global de soins pour l'exercice 2003 alloué à l'EHPAD de ST PRIVAT est fixé à 248 553,20 euros.

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, validé par la commission départementale de coordination médicale le 5 août 2002 et de l'option tarifaire "partielle", les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	15,72 euros
GIR 3 & 4	13,88 euros
GIR 5 & 6	9,15 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville– BP 952 - - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Création de l'EHPAD d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

Considérant que les conditions d'intégration des logements foyer d'ARGENTAT au sein de la maison de retraite d'ARGENTAT sont inscrites au sein

ARRETEMENT :

N° FINESS : 19 000 1842

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 2 : La gestion des logements foyer d'ARGENTAT, devenu EHPAD par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2001 sous le n° FINESS 190004010 situé 14 bis avenue Poincaré – 19400 ARGENTAT, est intégrée à celle de la maison de retraite médicalisée d'ARGENTAT, devenue EHPAD par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2001 sous le n° FINESS 190001842 situé 14 bis avenue Poincaré – 19400 ARGENTAT, à compter du 1er janvier 2003.

Article 3 : Par l'intégration des 61 lits de l'EHPAD logements foyer au sein de la capacité de la maison de retraite, elle-même dotée de 85 lits, les deux établissements formeront à compter du 1er janvier 2003 un seul EHPAD dénommé EHPAD d'ARGENTAT enregistré sous le n° FINESS 190001843 situé 14 bis avenue Poincaré – 19400 ARGENTAT dont la capacité totale est de 146 lits.

Article 4 : Le personnel du logement foyer dépendra du titre IV.

Article 5 : L'intégration budgétaire et comptable implique le regroupement comptable de l'actif et du passif des deux établissements et le transfert des équipements de l'EHPAD logements foyer en pleine propriété de l'EHPAD d'ARGENTAT. L'EHPAD d'ARGENTAT prendra en charge les restes à recouvrer et les restes à payer au delà du 31 décembre 2002.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Le président du conseil général,

Jean-Pierre DUPONT

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS - Extension du foyer de jeunes travailleurs de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CONSIDERANT la qualité des conditions d'accueil

CONSIDERANT que la demande présentée est une extension non importante (inférieure à 30 % de la capacité actuelle de l'établissement)

ARRETE

Article 1er: L'extension de 14 lits du foyer de jeunes travailleurs de TULLE est autorisée. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 64 lits.

Article 2 : L'installation de ces 14 lits supplémentaires sera réalisée Résidence de l'Estabournie - 1 rue Pauphile à Tulle.

Article 3 : Le foyer du jeune travailleur de TULLE est habilité à recevoir un public hommes et femmes âgés de 18 à 30 ans sur la totalité de sa capacité.

Article 4 : La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 5 : La présente décision est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant MM. les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDASS – Création d'un EHPAD à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETEMENT

Article 1 : Les places logements-foyers de Blanqui (54 places), Tujac (56 places) et de la Résidence «Les Genêts» (52 places) sont transformées en 160 lits d'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), réparties comme suit :

- 2 unités de 32 lits d'hébergement comprenant chacune 1 lit d'hébergement temporaire ;
- 2 unités de 30 lits comprenant chacune 1 lit d'hébergement temporaire ;
- 3 unités spécialisées troubles de type Alzheimer, comprenant chacune 11 lits et 1 place d'accueil de jour.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 3 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : L'autorisation accordée ci-avant est conditionnée à la formalisation et à la signature d'une convention tripartite telle que prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 6 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 1594
N° identité de l'établissement	19 000 8169
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	120
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	4
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	33
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	3

Article 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Extension de l'EHPAD de DONZENAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

.....
Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,
.....

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), présentée par le conseil d'administration de DONZENAC, autorisée pour une capacité de 37 lits est répartie comme suit :

- 23 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 lits d'hébergement pour personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelles ;

La capacité totale de l'établissement est de : 74 lits.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 544 7
N° identité de l'établissement	19 000 381 4
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	60
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	14

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée, dans le cadre de l'extension, sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4 : La convention d'habilitation à l'aide sociale liant l'établissement et le conseil général sera étendue dès l'ouverture des 37 lits.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Extension de l'EHPAD de LUBERSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

.....
 Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETTENT

Article 1 : L'extension de la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), présentée par le conseil d'administration de LUBERSAC, autorisée pour une capacité de 39 lits et places est répartie comme suit :

Création de 27 lits d'hébergement dont :

- 10 lits d'hébergement pour personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle ;
- 12 lits d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants ;
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Création de 5 places d'accueil de jour

La capacité totale de l'EHPAD est de 71 lits et places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 001 017 3
N° identité de l'établissement	19 000 296 4
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	39

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	10

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	010
Nombre de lits	12

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	711
Nombre de places	5

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	5

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée, dans le cadre de l'extension, sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4: La convention d'habilitation à l'aide sociale liant l'établissement et le conseil général sera étendue dès l'ouverture des 27 lits.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DDASS – Extension de l'EHPAD d'OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

.....
 Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETTENT

Article 1 : L'extension de la capacité de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.), présentée par le conseil d'administration d'OBJAT, autorisée pour une capacité de 30 lits et places est répartie comme suit :

Création de 27 lits d'hébergement dont :

- 12 lits d'hébergement pour personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle ;
- 12 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- 3 lits d'hébergement temporaire.

Création de 3 places d'accueil de jour

La capacité totale de l'établissement est de : 83 lits et places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 543 9
N° identité de l'établissement	19 000 378 0
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	65

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	12

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	21
Code catégorie clientèle	711
Nombre de places	3

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	3

Article 3 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sera accordée, dans le cadre de l'extension, sous réserve de la disponibilité des crédits gérés par les organismes de sécurité sociale et ce afin de prendre en charge au titre de l'exercice afférent à l'ouverture prévisionnelle, les dépenses correspondantes.

Article 4 : La convention d'habilitation à l'aide sociale liant l'établissement et le Conseil Général sera étendue dès l'ouverture des 27 lits.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service,

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 7 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction d'une ligne HTA souterraine, création d'un poste HTA/BT Chartrier Ferrière de type PSSB, dissimulation des réseaux BT à La Molinerie et dépose de réseaux aériens HTA/BTA - commune de CHARTRIER FERRIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date des 28 janvier et 18 février 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 7 février 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 30 janvier 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du 14 mars 2003
- Agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE, en date du 3 février 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 10 mars 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE sud en date du 6 février 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le maire de CHARTRIER FERRIERE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de LARCHE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 janvier 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
TULLE, le 1er avril 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – aménagement de la ZAC de la Montane, construction de lignes HTA, BTA souterraines, implantation de 5 postes HTA/BT de type 4 UF Les Bonnes, ZA La Montane, Rebières, Les Chaux, Banne blanche et de l'armoire KNOESTER et dépose des lignes HTA aériennes – communes d'EYREIN et de ST PRIEST DE GIMEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 février 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 27 février 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du 10 mars 2003
- SNCF/direction de l'ingénierie/département IGTE à PARIS, en date du 27 février 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 7 mars 2003
- Groupe exploitation transport EDF Cantal à AURILLAC, en date du 28 février 2003
- Mairies :
 - de ST PRIEST DE GIMEL, en date du 24 février 2003
 - EYREIN, en date du 19 février 2003
- Direction départementale de l'équipement :
 - subdivision de TULLE en date du 3 mars 2003
 - subdivision de TREIGNAC en date du 20 février 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR MONTANE TREIGNAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services à TULLE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 février 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....
TULLE, le 19 mars 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS – Agrément de l'association Aventure Sport Nature à ALLASSAC.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/404/S, pour la pratique sportive suivante : activités de pleine nature l'association Aventure Sport Nature, déclarée à la sous préfecture de BRIVE le 22 novembre 2000, parue au Journal officiel du 23 décembre 2000, dont le siège social est Bar Le Favori – 19240 ALLASSAC

.....
TULLE, le 14 mars 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "Brive moto club".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/401/S, pour la pratique sportive suivante : pratique de motocyclisme l'association : Brive Moto Club, déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 19 décembre 2001, parue au Journal officiel du 05 janvier 2002, dont le siège social est : Place de la Halle-19100 BRIVE.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 mars 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association sportive de canoë-kayak Malemortois.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/399/S, pour la pratique sportive suivante : canoë - kayak l'association : association sportive de canoë - kayak Malemortois, créée le 06 avril 2002, dont le siège social est Chez M. SANCHEZ Pierre Jean - route de St Antoine - 19270 USSAC.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 février 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "club d'escrime Haute-Corrèze".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/402/S, pour la pratique sportive suivante : Pratique de l'escrime l'association : club d'escrime Haute-Corrèze, déclarée à la préfecture de TULLE le 21 septembre 2000, parue au Journal officiel du 06 avril 2002, dont le siège social est : Chez Mme ESCOLA -11, chemin des Buis – 19300 EGLETONS.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 mars 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "club foot Auvézère 19".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/400/S, pour la pratique sportive suivante : football l'association : club foot Auvézère 19, déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 20 juin 2001, parue au Journal officiel du 14 juillet 2001, dont le siège social est : Mairie 19210 LUBERSAC.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Pour le Préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Jean Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "ski club d'Ussel".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/403/S, pour la pratique sportive suivante : ski alpin, l'association : ski club d'Ussel, déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 30 novembre 2001, parue au Journal officiel du 22 décembre 2001, dont le siège social est : Le Tacot- 12, avenue Gambetta – 19200 USSEL.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 mars 2003

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur départemental,

Jean Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES****DDSV - Mise sous surveillance de l'exploitation GAEC du Jassot à 19160 NEUVIC pour suspicion de leucose bovine enzootique.**

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation susvisée est placée sous la surveillance du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 : Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation concernée :

1° La visite et le recensement des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation ;

2° L'exécution de prélèvements de sang individuel sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de douze mois ou plus présents dans l'exploitation, en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) ;

3° L'isolement et la séquestration des animaux reconnus atteints de leucose bovine enzootique jusqu'à leur abattage ou leur mort ;

4° Le marquage et l'abattage des animaux de l'espèce bovine reconnus infectés par la leucose bovine enzootique dans un délai de 1 mois à compter de la notification officielle du résultat de l'épreuve ;

5° L'interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine sauf pour leur transport direct, sans rupture de charge, soit vers un abattoir soumis à une inspection vétérinaire permanente, soit vers un équarrissage ;

6° L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine provenant d'autres cheptels bovins.

Article 3 : En vue de l'assainissement du cheptel, des prélèvements de sang destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique doivent être effectués à l'intervalle de 3 mois au moins et de 6 mois au plus sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an.

Les animaux qui présentent un résultat positif lors de ces contrôles doivent être isolés, marqués et abattus dans un délai d'un mois à compter de la notification officielle des résultats de l'épreuve.

Le délai d'abattage peut être porté à 6 mois sur demande écrite de l'éleveur auprès du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 4 : Après élimination du dernier animal marqué, la levée des mesures de surveillance intervient après obtention de résultats entièrement favorables à 2 séries successives d'épreuves sérologiques individuelles de recherche de la leucose bovine enzootique, pratiquées à l'intervalle de 3 mois au moins et 6 mois au plus, sur tous les bovins du cheptel âgés de plus d'un an.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux,

Dr. Catherine BERNARD

DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – commune de VENARSAL.

MONSIEUR LE PREFET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation de Mme Sylvie ROUZIER (n° 19282013) sise au Bourg de la commune de VENARSAL est placée sous surveillance du Dr FOLLONIER Jean-Pierre, vétérinaire sanitaire à BRIVE.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros FR1994007705-0457, FR1994001814-0440 et FR1994006290-0419, originaires de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;

4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – EARL CHANTALAT à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation de l'EARL CHANTALAT (n° 19031029) sise au lieu-dit «les Beylies Basses», commune de BRIVE, est placée sous surveillance du Dr GARZINO Alain, vétérinaire sanitaire à BRIVE.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR 2403339823-0823, originaire de l'exploitation n° 24519129 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;

4. destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – GAEC GORCE à ESTIVALS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation du GAEC GORCE (n° 19077031) sise au lieu-dit "Le Champ" de la commune d'ESTIVALS est placée sous surveillance du Dr PAPIN Jean-Claude, vétérinaire sanitaire sur la commune des QUATRE ROUTES.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros FR 1994016562-0564, FR 1994016556-0549 et FR 1994016557-0518, originaires de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;

2. interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

3. euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;

4. destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – commune de ST BONNET LA RIVIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation de M. Jean-François PONTHER (n° 19187043) sise au lieu-dit «La Moulinerie», commune de ST BONNET LA RIVIERE est placée sous surveillance du Dr LAVERGNE Jean-Michel, vétérinaire sanitaire à OBJAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1995008591-6079, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Mise sous surveillance d'une exploitation détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – commune de PEYRELEVADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC BROUSSOULOUX (n° 19164136) sise au lieu-dit «Caux», commune de PEYRELEVADE est placée sous surveillance du Dr DIRSON Jean-Philippe, vétérinaire sanitaire à BUGEAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1995008553-0519, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 31 mars 2003

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV - Mise sous surveillance d'une exploitation détenant des bovins issus d'une exploitation déclarée infectée d'ESB – GAEC BEYNET à ST JAL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'exploitation du GAEC BEYNET (n° 19213112) sise au lieu-dit «Le Plantadis», commune de ST-JAL est placée sous surveillance du Dr CAILLONNEAU Marcel, vétérinaire sanitaire sur la commune de LONZAC.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros FR1995008567-0568 et FR1994016560-0505, originaires de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;
4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Elevage de daims – autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie a et b délivrée à M. VAL à SEILHAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : M. Laurent VAL est autorisé à ouvrir 3, avenue de la Bregeade – 19700 SEILHAC, un établissement de catégorie «a» et «b» pour l'élevage de daims dans le respect des dispositions explicitées au dossier susvisé.

Article 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 : L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à son installation,
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement de responsable de la gestion, ou toute cessation d'activité.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR - Périmètres d'étude de pays – Pays de Saint Yrieix - extrait de l'arrêté en date du 26 mars 2003 (N° 03 – 111)

Article 1er : Le périmètre d'étude du pays dénommé "Pays de Saint Yrieix" est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée.

Article 2 : L'association SUD 87 Développement – mairie de Nexon - 87800 NEXON est chargée de la coordination de la procédure.

Annexe : liste des communes constituant le périmètre d'étude du Pays de ST YRIEIX

87031	CHALARD (LE)
87039	CHATEAU-CHERVIX
87049	COUSSAC-BONNEVAL
87071	GLANDON
87072	GLANGES
87077	JANAILHAC
87082	LADIGNAC-LE-LONG
87088	MAGNAC-BOURG
87094	MEILHAC
87095	MEUZAC
87096	MEYZE (LA)
87106	NEXON
87119	PIERRE-BUFFIERE
87120	PORCHERIE (LA)
87124	RILHAC-LASTOURS
87127	ROCHE-L'ABEILLE (LA)
87138	ST-BONNET-BRIANCE
87144	ST-GENEST-SUR-ROSELLE
87146	ST-GERMAIN-LES-BELLES
87148	ST-HILAIRE-BONNEVAL
87150	ST-HILAIRE-LES-PLACES
87151	ST-JEAN-LIGOURE
87169	ST-MAURICE-LES-BROUSSES
87174	ST-PAUL
87176	ST-PRIESTE-LIGOURE
87186	ST-VITTE-SUR-BRIANCE
87187	ST-YRIEIX-LA-PERCHE
87203	VICQ-SUR-BREUILH
19198	ST-ELOY-LES-TUILERIES
19254	SEGUR-LE-CHATEAU

SGAR - Périmètres d'étude de pays – Pays de Vézère-Auvézère- extrait de l'arrêté en date du 26 mars 2003 (N° 03 – 108)

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 01 – 1056 du 24 décembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : les communes de DONZENAC (19072), SADROC (19178) et ST PARDOUX l'ORTIGIER (19234) sont incluses dans la liste des communes composant le périmètre d'étude du "pays de Vézère-Auvézère".

Annexe : périmètre d'étude du Pays de Vézère-Auvézère

19011	ARNAC-POMPADOUR
19015	AYEN
19022	BENAYES
19024	BEYSSAC
19025	BEYSSENAC
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE
19035	CHABRIGNAC
19059	CONCEZE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX
19072	DONZENAC
19076	ESPARTIGNAC
19078	ESTIVAUX
19079	EYBURIE

19094	JUILLAC
19104	LAMONGERIE
19109	LASCAUX
19120	LOUIGNAC
19121	LUBERSAC
19129	MASSERET
19131	MEILHARDS
19144	MONTGIBAUD
19153	OBJAT
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE
19161	PERPEZAC-LE-BLANC
19162	PERPEZAC-LE-NOIR
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC
19178	SADROC
19182	ST-AULAIRE
19187	ST-BONNET-LA-RIVIERE
19188	ST-BONNET-L'ENFANTIER
19195	ST-CYPRIEN
19196	ST-CYR-LA-ROCHE
19216	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS
19223	ST-MARTIN-SEPERT
19230	ST-PARDOUX-CORBIER
19234	ST PARDOUX l'ORTIGIER
19239	ST-ROBERT
19242	ST-SOLVE
19243	ST-SORNIN-LAVOLPS
19248	ST-YBARD
19250	SALON-LA-TOUR
19253	SEGONZAC
19270	TROCHE
19276	UZERCHE
19279	VARS-SUR-ROSEIX
19285	VIGEOIS
19286	VIGNOLS
19288	VOUTEZAC
19289	YSSANDON

SGAR - Périmètres d'étude de pays – Pays de BRIVE - extrait de l'arrêté en date du 26 mars 2003 (N° 03 – 112)

Article 1 : Le périmètre d'étude du pays dénommé "Pays de Brive" est arrêté conformément à la liste des communes ci-annexée. Un plan du périmètre d'étude est joint à titre indicatif.

Article 2 : L'association du pays de BRIVE, dont le siège est situé à BRIVE (Hôtel de ville), est chargée de la coordination de la procédure.

annexe : périmètre d'étude du Pays de BRIVE

19005	ALLASSAC
19031	BRIVE LA GAILLARDE
19043	CHAPELLE-AUX-BROCS (LA)
19047	CHARTRIER-FERRIERE
19049	CHASTEAX
19063	COSNAC
19066	CUBLAC
19068	DAMPNIAT
19077	ESTIVALS
19093	JUGEALS-NAZARETH
19107	LARCHE
19117	LISSAC-SUR-COUZE
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE
19124	MANSAC
19147	NESPOULS
19151	NOAILLES
19191	ST-CERNIN-DE-LARCHE
19202	STE-FEREOLE
19229	ST-PANTALEON-DE-LARCHE
19246	ST-VIANCE
19273	TURENNE
19274	USSAC
19278	VARETZ
19282	VENARSAL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

ETABLISSEMENTS SANITAIRES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

CARTES SANITAIRES

Extrait de l'arrêté n°ARH-DR-03-004 du 11 mars 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39 du code de la santé publique.

Article 1er : le bilan de la carte sanitaire des appareils de destruction transpériéale des calculs est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : le bilan de la carte sanitaire des installations de radiothérapie oncologique, appareils accélérateurs de particules ou appareils contenant des sources scellées de radio-éléments d'activité minimale supérieure à 500 curies (18,5 térabecquerels) et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 Kev (0,5 MV), est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

Article 4 : le bilan de la carte sanitaire des scanographes à utilisation médicale est établi comme il apparaît en annexe 4, ci-jointe.

Article 5 : le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est établi comme il apparaît en annexe 5, ci-jointe.

Article 6 : le bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence) est établi comme il apparaît en annexe 6, ci-jointe.

Article 7 : Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au Recueil des actes administratifs d'une part, de la préfecture de région du Limousin et d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés au plus tard le 30 avril 2003 et jusqu'au 30 juin 2003, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

bilans au 1er mars 2003 - période de dépôt des demandes : du 1er mai au 30 juin 2003

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 2,8 millions habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 1,5 millions habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence sur indice minimum	Différence sur indice maximum	Demandes nouvelles recevables
710 939	0	0	0	0	0	NON

Référence : arrêté ministériel du 09 juin 1988 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs.

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES PRIS EN COMPTE DANS LA CARTE SANITAIRE

(dispositif transitoire à la mise en œuvre du décret n°2002-1197 du 23/09/02)

effectifs par classe d'âge INSEE RP 1999	INDICE DE BESOINS nombre d'appareils par million d'habitants		BESOINS THEORIQUES nombre d'appareils par million d'habitants		Nombre d'appareils autorisés	EXCEDENT/DEFICIT		Demandes nouvelles recevables
	minimal	maximal	minimal	maximal		sur indice minimal	sur indice maximal	
de 15 à 59 ans : 403 914	25	45	10	18				
60 ans et plus : 209 041	140	230	29	48				
TOTAL			39	66	54	+15	-12	OUI

Référence : arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes.

Nota bene : les appareils d'entraînement ne sont plus pris en compte dans la carte sanitaire (article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999).

ANNEXE 3

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS ACCELERATEURS DE PARTICULES ET APPAREILS CONTENANT
DES SOURCES SCHELLES DE RADIOELEMENTS D'ACTIVITE MINIMALE SUPERIEURE A 500 CURIES
ET EMETTANT UN RAYONNEMENT D'ENERGIE SUPERIEUR A 500 KEV**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 165 000 habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Excédent sur indice minimum	Excédent sur indice maximum	Demandes nouvelles recevables
710 939	4	5	7	+3	+2	NON

Référence : arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique.

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 90 000 habitants (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Excédent	Demandes nouvelles recevables
710 939	8	9	+1	NON

Référence : arrêté N°2002-003 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux scanographes à utilisation médicale, en région Limousin.

(1) résultat arrondi au chiffre supérieur, par dérogation.

(2) procédure dérogatoire pour l'implantation d'un scanographe sur le site du C.H. d'Ussel.

ANNEXE 5

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS D'IMAGERIE OU DE
SPECTROMETRIE PAR RESONANCEMAGNETIQUE NUCLEAIRE**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Déficit	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	4	- 1	OUI

Référence : arrêté N°2002-004 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, en région Limousin.

ANNEXE 6

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIAGNOSTICS UTILISANT L'EMISSION DE
RADIOELEMENTS ARTIFICIELS (GAMMA-CAMERAS) : CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES
DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 130 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté N°2002-005-ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), en région Limousin.

PROTECTION SOCIALE

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze (arrêté du 11 mars 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la confédération générale du travail FORCE OUVRIÈRE :

Mme Nathalie GARNEAU, en qualité d'administrateur suppléant, en remplacement de Mme Corinne SERVIER-JULLIEN.

DRASS - Agrément de la caisse mutuelle du commerce de TULLE (arrêté du 12 mars 2003).

Article 1er : La mutuelle caisse mutuelle du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales du Limousin, inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 777 965 104, dont le siège social se situe à Tulle (19004), 14, avenue Victor Hugo, est agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches ou sous-branches suivantes mentionnées à l'article R. 211-2 du code précité :

1 Accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ;

2 Maladie.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Liste des membres des jurys de concours pour 2003.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

DECIDE :

Article 1er : La liste dressée par le tribunal administratif de LIMOGES, pour l'année 2003, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre relative au recrutement des agents de maîtrise territoriaux et les agents techniques territoriaux et concernant les filières administrative, technique, culturelle, médico-sociale, sportive, police et animation est arrêtée comme suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

- Mme Brigitte ASTIER - Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs - CREPS du LIMOUSIN - Site de CHEOPS - 55, Rue de l'ancienne école normale d'instituteurs - B.P. 339 - 87009 LIMOGES CEDEX

- Mme Marie-Françoise BARDET - Directeur territorial - Direction de l'action culturelle à la Mairie de LIMOGES

- M. Maurice BARRY - Chef du parc D.D.E. - Retraité - 16, rue Montplaisir - 87100 LIMOGES

- M. Hubert BONNEFOND - Directeur des centres culturels municipaux de LIMOGES - Mairie de LIMOGES.

- M. Jean-Paul BONNET - Secrétaire général adjoint retraité - 30, rue du Gué de Verthamont - 87100 LIMOGES.

- M. Armand BENOITON - Retraité de l'éducation nationale - Le Bourg - 87300 BERNEUIL.

- Mme Sylvie BOURANDY - Avocat - 12, Place d'Aine - 87000 LIMOGES

- M. Jean-Paul BOUZONIE - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse - Direction régionale et départementale jeunesse et sports - 45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES

- M. Philippe CARDOT - Docteur en pharmacie - Professeur, faculté de pharmacie - 2, rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES Cedex.

- Mme Sylvie CHAMINADE - Documentaliste - 24, rue Henri Bataille - 87000 LIMOGES.

- M. Guy CHAUVEAU - Coordonnateur pédagogique - Lycée professionnel Antoine de Saint-Exupéry - Route du Palais - 87000 LIMOGES

- Mme Marie-Dominique CHANTRE - Directrice du centre d'information et d'orientation (CIO) - 203 Boulevard de Vanteaux - 87000 LIMOGES.

- Mme Nadine CHARISSOUX - Médecin territorial à la direction environnement santé à la Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville - Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- M. Jean-Jacques CHAUVIERE - Ingénieur en chef de 1ère catégorie retraité - 34, Rue du 19 Mars 1962 - 87100 LIMOGES

- Mme Annick COMBROUZE - Diététicienne D.D.A.S.S. - 24, Rue Donzelot - 87000 LIMOGES

- Mme Colette COMBROUZE - Directrice d'école honoraire - 37, rue des Tuilières 87100 LIMOGES

- M. Claude COUQUET - Directeur laboratoire départemental de la Haute-Vienne - Avenue du Professeur Joseph de Léobardy - 87000 LIMOGES.

- Mme Danièle COURTIoux - Enseignante traitement des eaux - LEP Raoul Dautry à LIMOGES.

- M. Fabrice DAUMAS - Inspecteur d'éducation populaire et jeunesse - Direction régionale et départementale jeunesse et sports - 45, rue Turgot - 87000 LIMOGES.

- M. DOUADA - Conseiller d'animation sportive D.R.D.J.S. - 45, rue Turgot 87036 LIMOGES CEDEX

- Mme Joëlle DELUCHE - Professeur de lettres - 39, rue Cruveilhier - 87100 LIMOGES.

- M. René DOM - Directeur du CREFA-BTP Limousin - Le Moulin Rabaud 87053 LIMOGES

- M. Gilles DREYFUSS - Professeur à la faculté de pharmacie de LIMOGES - 2, Rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX

- M. Jean-Michel DUBRASQUET - Directeur adjoint de CHEOPS - 55, rue de l'ancienne école normale d'instituteurs - 87000 LIMOGES

- Mme Béatrice DUFOUR - Enseignante en anglais - Chateaufort - 87400 SAUVIAT-SUR-VIGE.

- M. Gérard DUMONT - Inspecteur départemental de santé - DDASS - 44, cours Gay-Lussac 87031 - LIMOGES CEDEX

- Mme Jacqueline DUPUIS - Formatrice en français et mathématiques - 8, Rue Clémenceau Poulouzat - 87920 CONDAT-SUR-VIENNE

- M. Charles DUDOGNON - Directeur de formation permanente centre de droit et d'économie du sport - Hôtel de Burgy - 13, Rue de Genève - 87000 LIMOGES

- M. Michel FAURE - DDE Bessines - Chef de centre subdivision auto-routière A 20 - Le Puy de Garde - 87250 BESSINES.

- M. Nicolas FONTARENSKY - Directeur C.C.A.S. de LIMOGES

- M. Serge FUENTES - Ingénieur en chef hors-classe - Direction de l'eau, de la propreté et de l'assainissement à la Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- M. Paul FULMINET - Contrôleur des travaux publics - Parc du Matériel DDE - 3, Rue Panhard-Levassor Z.I. Nord - 87280 LIMOGES.

- M. Pascal HAMELIN - Ingénieur en Chef - D.I.M.A.P.

- Mme Marie-Claude HECQ-DELHAYE - Enseignante - Lycée d'enseignement général et technologique agricole des Vazeix

- M. Bernard HOEPPE - Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne - 55, rue de l'ancienne école normale d'instituteurs - 87009 LIMOGES CEDEX

- M. Jean-Pierre JACQUET - Conservateur en chef et directeur de la bibliothèque départementale de prêt de la Haute-Vienne - 45, Rue de l'ancienne école normale d'instituteurs - 87000 LIMOGES.

- M. Guy JOUANNIN - Directeur territorial - Direction de la vie scolaire à la Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- M. Philippe JUSTINIEN - Contrôleur principal au conseil général de la Haute-Vienne- 4, Rue Henri Gagnant - 87400 ROYERES

- M. Armand LABARRE - Directeur de la fédération compagnonnique des métiers du bâtiment - 5, rue de la Régie - B.P. 357 - 87009 LIMOGES

- M. Jean-François LACOUCHE - Directeur territorial - Direction des sports à la Mairie de LIMOGES

- M. Jean-Marie LACOUR- Administrateur territorial hors-classe en congé de fin d'activité - 51, Chemin des Contamines - 87480 SAINT-PIRIEST-TAURION

- M. Christian LASVERGNAS - Conseil général - DAD/SEGER - 10, Rue du Petit Tour - 87000 LIMOGES

- M. André LEDOUX - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse - Direction régionale et départementale jeunesse et sports, 45, Rue Turgot -87000 LIMOGES.

- M. Jean-Louis LEONARD - Directeur général des services à la Ville de BELLAC - B.P. 73 - 87300 BELLAC

- M. Jean LOPEZ - Secrétaire général honoraire de la Ville de LIMOGES - 36, Rue Pierre Brossolette - 87000 LIMOGES.

- Mme Maryse LORTHOLARY - Secrétaire général adjoint à la Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- Mme Françoise MARRE-FOURNIER - Maître de conférences à la faculté de pharmacie - 2, Rue du Docteur Marcland - 87025 LIMOGES CEDEX.

- M. Daniel MARSALEIX - Responsable à l'application de droit des sols - Ville de LIMOGES

- M. Serge MASSACRET - Directeur général des services de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole - 64, Avenue Georges Dumas - B.P. 3120 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

- M. Bruno MAZIERE - Formateur en mathématiques 154, Rue Meissonnier - 87000 LIMOGES.

- M. Paul-André MESTRE - Agent de développement CFPPA des Vazeix 87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- Mme Marie-Louise MONDOLY - Directeur territorial - Direction de la politique sociale et de la Ville à la Mairie de LIMOGES

- M. Christian MOULINARD - Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques de LIMOGES - 9, rue de Tocqueville 87000 LIMOGES

- M. Bernard MOURIER - Directeur CFPPA des Vazeix - 87430 VERNEUIL SUR VIENNE

- M. Jean-Louis NOUHAUD - Technicien à la D.D.A., Maire de BOISSEUIL.

- M. Pascal PAIN - Ingénieur en chef - Mairie de LIMOGES - Direction de l'urbanisme - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- M. Daniel PINSON - Directeur territorial - Secrétaire général à la Mairie de LIMOGES

- Mme Marie-Christine PLAIGNAUD - Directeur de bibliothèque départementale de prêt - 87000 LIMOGES

- Mme Raymonde PLANSONT - Chef de travaux Lycée Hôtelier Jean Monet - 87065 LIMOGES CEDEX

- M. Daniel POUmeroUly - Secrétaire général de l'université - rue François Mitterrand - 87000 LIMOGES

- M. Didier PRIMAULT - Centre de droit et d'économie du sport -Faculté de droit de LIMOGES - Hôtel de Burgy - 13, Rue de Genève - 87031 LIMOGES Cedex.

- M. Frédéric RASSCHAERT - Attaché au conseil général de la Haute-Vienne

- Mme Claude RAYNAUD - Juriste - 25, Allée Camille Corot - 87410 LE PALAIS.

- M. Jean-Pierre ROUGERIE - Directeur du centre de formation professionnelle des adultes de LIMOGES-Romanet - ZI de Romanet - 27, Rue Léonard-Samie - B.P. 869 - 87016 LIMOGES CEDEX 1

- M. Jean-Luc RUAUD - Contrôleur T.P.E. - Conseil général S.L.A. 14, Rue Edouard Mouratille - 87510 NIEUL.

- M. Vincent SCHMITT - Directeur de cabinet et de la communication à la Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES CEDEX

- M. Henri SOUFFRON - Directeur de l'AFPA du bâtiment à la retraite - 114, Route de Toulouse - 87000 LIMOGES.

- M. Eric TACHARD - Directeur du service des sports -Ville de SAINT-JUNIEN (87200).

- Mme Sophie TERNET-FRISAT - Enseignante en école supérieure de la communication - 40, Avenue du Bas Fargeas - 87000 LIMOGES

- M. Pierre VALLIN - Président de la communauté de communes minières - Mairie - 87250 BESSINES - Mairie - 87140 COMPREIGNAC

- Mme Sylvie VARENNE - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse - Direction régionale et départementale jeunesse et sports, 45, Rue Turgot - 87000 LIMOGES.

- M. Jean VERBIE - Directeur honoraire - Ministère des affaires sociales et de l'emploi - 5, Rue du Collège - 87520 CIEUX.

- Mme Bernadette VIGNAL - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse - Direction régionale et départementale, jeunesse et sports - 45, rue Turgot - 87000 LIMOGES.

- Mme Nadine VINCENT - Chef du service enfance - Mairie de LIMOGES - Hôtel de Ville, Place Léon Betoulle - 87031 LIMOGES

- M. Claude VIROLLE - Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne - 55, rue de l'ancienne école normale d'instituteurs 87009 LIMOGES CEDEX

2°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

- Mme Marie-Paule BARRET - Coordinatrice d'établissement et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans - Maison de l'enfance -Mairie - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- M. Dominique BELOT - Attaché territorial - Directeur général des services -Mairie - 19130 OBJAT

- M. Pierre BERTHEOL - Ingénieur - Conseil général de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 6, Rue René-et-Emile Fage - 19000 TULLE.

- Mme Sylvie BOILEAU - Secrétaire de mairie - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- M. Elie BOUSSEYROL - Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE.

- Mme Chantal BOUTIN - Directrice de l'école d'auxiliaires de puériculture - 3, boulevard Anatole France -19100 BRIVE.

- M. Philippe BRUGEAT - Technicien territorial - Mairie - 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE

- Mme Patricia BUISSON - Directeur des ressources humaines et des moyens - Conseil général de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 6, Rue René-et-Emile Fage - B.P. 199 - TULLE CEDEX

- Mme Annie CERON - Directeur du centre informatique, département de la Corrèze - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze - Résidence Clémenceau - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- Mme Jocelyne CHAMPCLAUX - Psychologue - La Gautherie -19360 MALEMORT-SUR-CORREZE.

- Melle Valérie CHAUVAC - Directrice-adjointe - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze - Résidence Clemenceau - 1, Rue des Récollets - 19000TULLE.

- Mme Angela CLUZEL - Directeur-économiste des logements-foyers d'ARNAC-POMPADOUR - Avenue Saupiquet - 19230 ARNAC-POMPADOUR.

- M. Daniel COUDERT - Directeur de la coordination des assemblées - Conseil général de la Corrèze - Hôtel du département Marbot - 6, Rue René et Emile Fage - 19000 TULLE.

- M. Michel DELAGNES - Professeur I.U.T. - 108, Avenue Galandy - 19600 ST-PANTALEON-de-LARCHE.

- Mme Pierrette DEZIER - Directrice de l'institut de formation H.L.M. de la Corrèze - 9, place du Dr Maschat - 19000 TULLE.

- M. Gilles FASQUELLE - Ingénieur - Hôtel de Ville - 19000 TULLE.

- M. Gilles FAURE - Attaché territorial en retraite - Le Succalet - 19240 ST-VIANCE

- Mme Michèle JALINIER - Conservateur chef bibliothèque départementale de prêt de la Corrèze - Le Tournon - 19000 TULLE.

- M. Michel LABROUSSE - Avocat - 2, Rue Souham - 19000 TULLE.

- M. Jacques LAGRAVE - Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale - 1, rue des Récollets - 19000 TULLE.

- M. Henri LAUZERAL - Ingénieur - Hôtel de Ville - 19100 BRIVE.

- M. Christian MADELRIEUX - Ingénieur subdivisionnaire - Mairie - 19140 UZERCHE

- M. Gérard NONY - Directeur des logements-foyers de BUGÉAT - Rue Meyer-et-Parel - 19170 BUGÉAT.

- M. René REYROLLE - Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze - Résidence Clemenceau - 1, Rue des Récollets - 19000 TULLE

- M. Jean-Louis RIBE - Attaché territorial - Directeur général des services - Mairie de BORT-LES-ORGUES - 19110 BORT-LES-ORGUES

- Mme Marie-Claude RIPERT - Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers - Centre hospitalier de BRIVE - B.P. 432 - 19312 BRIVE CEDEX

- Mme Claire TERNISIEN - Puéricultrice hors-classe - Directrice de crèche - Centre communal d'action sociale - Mairie - BORT-LES-ORGUES

- Mme Claire VEYRE-REGNER - Directeur d'E.H.P.A.D. (Transformation des logements-Foyers en E.H.P.A.D. au /01/03) - 7, Rue Chataignère - 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE

3°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE :

- M. Gilles ANDRE - Directeur de l'office public départemental d'HLM de la Creuse - 59, Avenue du Poitou - 23001 GUERET Cedex

- M. Serge AUBLANC - Directeur général des services - Mairie - 23000 GUERET

- M. Stéphane BALAS - Professeur des APS - Direction départementale de la jeunesse et des sports de la Creuse - Résidence Chabrières - 23000 GUERET.

- M. Didier BARDET - Professeur des écoles - Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse - Résidence Chabrières - B.P. 285 - 23006 GUERET

- Mme Béatrice BATAILLON - Ecole d'infirmières et d'aides soignantes de GUERET (23000) - Centre hospitalier - Chemin des Amoureux - 23000 GUERET

- M. Patrick BERGER - Technicien chef - La Size - Mairie de GUERET 23300 GUERET

- Mme Marie-Claude BILLONNET - Directrice de la crèche municipale de GUERET - 3, Rue Alfred Grand - 23000 GUERET.

- M. Jean-Pierre BONNAUD - Président du CCAS de BELLEGARDE-EN-MARCHE - Foyer Les Bouquets - 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE.

- Mme Joëlle BRAYELLE - Ecole d'infirmières et d'aides soignantes de GUERET (23000) - Centre Hospitalier - Chemin des Amoureux - 23000 GUERET

- M. Pierre BRIGNOLAS - Directeur adjoint chambre d'agriculture de la Creuse - 1, Rue Martinet - 23000 GUERET.

- M. Daniel BRIMAUD - Secrétaire général - Mairie de GUERET (23000).

- M. Daniel CHAUSSADE - Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Creuse - Résidence Chabrières - 23000 GUERET.

- Melle Annie CHOPINAUD - Attaché de conservation du patrimoine - Bibliothèque municipale de Bourgneuf - 2, Avenue du Docteur Butaud - 23400 BOURGANEUF

- M. Jean-Louis CLAUSS - Professeur des APS - Direction départementale de la jeunesse et des sports de la Creuse - Résidence Chabrières - 23000 GUERET.

- M. Eric COMMEUREUC - Technicien chef - Mairie - Esplanade François Mitterrand - B.P. 259 - 23006 GUERET CEDEX

- M. Pascal DARTHOUX - Directeur du CCAS de BUSSIERE DUNOISE - E.H.P.A.D. - Résidence Pierre Guilbaud - 14, Rue des Charrières - 23320 BUSSIERE DUNOISE

- M. Bernard DESBORDES - Agent de maîtrise - Mairie de LA SOUTERRAINE (23300).

- M. Stéphane FABRE - Directeur - Institut régional de formation jeunesse et sports (IRFJS) - 23000 GUERET

- M. Vincent FORTINEAU - Ingénieur contractuel - S.I.E.R.S. de LA SOUTERRAINE, GRAND-BOURG et DUN-LE-PALESTEL - Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE.

- Me Marie-Françoise FOURNIER - Conseiller socio-éducatif - Directrice de la solidarité au Conseil général de la Creuse - Place Louis Lacrocq - 23000 GUERET.

- M. Serge GADY - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse - Direction départementale de la jeunesse et des sports - 2, Avenue Charles Chareille - 23000 GUERET

- M. Maurice GIRAUDBIT - Service biologie - Centre hospitalier de GUERET (23000)

- M. Jean-Claude GUILLON - Technicien au service du bâtiment - Conseil général de la Creuse - Place L. Lacrocq - 23000 GUERET.

- M. Pascal HUGUET - Adjoint technique -CAT de LA SOUTERRAINE - La Prade - 23300 LA SOUTERRAINE.

- Mme Annie LALANDE - Directrice générale des services - Mairie de LA SOUTERRAINE
- Rue de l'Hermitage - B.P. 5 - 23300 LA SOUTERRAINE

- Mme Marie-Christine LE MOAL (née BABEL) - Professeur de mathématiques - Lycée Technique Jean Favard - Route de Bénévent - 23000 GUERET.

- M. Michel LE MOAL - Professeur de français - Collège de DUN-le-PALESTEL (23800).

- M. Alain LIBAUD - Contrôleur de travaux à la mairie de GUERET (23000)

- M. Thierry MALLEGOL - Directeur des services - Communauté de communes du Pays de BOUSSAC - Mairie - 14, Rue Grande - 23600 BOUSSAC

- Mme Armelle MARTIN - Professeur formateur au GRETA Creuse (23000)

- M. Jean-Michel MARTIN - Educateur des APS - Mairie de LA SOUTERRAINE (23300).

- M. MATIGOT Jean-Roland - Contrôleur de travaux - S.I.E.R.S. de LA SOUTERRAINE, GRAND-BOURG et DUN-LE-PALESTEL - Laschamps - 23000 SAINTE-FEYRE.

- M. Michel MAZEIRAT - Médecin - Centre hospitalier Dr Eugène JAMOT - Rue Pasteur - 23300 LA SOUTERRAINE

- M. Pierre MEDOC - Directeur de préfecture - Préfecture de la Creuse - Place L. Lacrocq - B.P. 79 23011 GUERET.

- M. Jean-François MUGUAY - Assistant parlementaire en détachement du Ministère de l'agriculture - Résidence Chabrières - 23000 GUERET

- M. Bernard NADAUD - Technicien chef district du Pays de GUERET-ST-VAURY - 23000 GUERET.

- M. Alain NARDOU - Contrôleur de travaux à la mairie de La SOUTERRAINE (23300)

- M. Patrice PERROUD - Chef de service d'hématologie immunologie - Centre hospitalier de GUERET - 39, Avenue de la Sénatorerie - B.P. 159 - 23011 GUERET CEDEX

- M. Philippe PEYRAUD - Directeur de l'informatique et des systèmes d'information - Conseil général de la Creuse - Château des Comtes de la Marche - B.P. 250 - 23011 GUERET

- M. Jean-Luc PRADERA - Educateur des APS - Mairie de GUERET, Place Bonnyaud - 23000 GUERET

- Mme Geneviève WIDMANN - Directeur des soins infirmiers - Centre hospitalier de GUERET - 39, Avenue de la Sénatorerie - 23011 GUERET

4°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE :

- M. Guy BERGERAULT - Directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre - 36000 CHATEAUROUX.

- Melle Corinne BERNARDET - Attachée territoriale - Secrétaire générale - Maire du BLANC - 22, Place de la Libération- 36300 LE BLANC.

- M. Jean-François BILLAULT - Attaché territorial - Mairie d'ARDENTES.

- Mme Christiane CALVET - Coordinatrice des crèches - Service petite enfance - Mairie de CHATEAUROUX - Hôtel de Ville - 36012 CHATEAUROUX CEDEX

- M. Daniel COLLET - Directeur général adjoint - Service de la vie scolaire - Mairie de CHATEAUROUX - Hôtel de Ville - 36012 CHATEAUROUX CEDEX

- Monsieur Michel CORBEAUX - Professeur de mathématiques en C.F.A. - 144, Route de la Chênaie - C.D.40 - 36330 LE POINCONNET

- M. Patrick DAIGUSON - Attaché territorial - Secrétaire général de la Mairie - Hôtel de Ville - B.P. 19, Rue Auclerc Descottes - 36200 ARGENTON SUR CREUSE

- Mme Sylvie DELORT - Directeur général des services - Mairie de Buzançais - 10, Avenue de la République -B.P. n° 27 - 36500 BUZANCAIS.

- M. Guy DEPOND - Technicien territorial en retraite - 5, Avenue du Pré du Mez -36500 BUZANCAIS

- M. Joël DODY, Ingénieur subdivisionnaire - Directeur SIG RESEAUX - Responsable de la Direction du Système d'information géographique et des réseaux - Mairie de CHATEAUROUX - Place de la République - 36012 CHATEAUROUX

- M. Thierry FERRON - Technicien principal - SICTOM d'ISSOUDUN

- M. Marc FLEURET - Responsable du service des sports de la ville de DEOLS - Hôtel de Ville - 2, Avenue du Général de Gaulle - 36130 DEOLS

- M. Patrick FOULATIER - Ingénieur en chef - Responsable de la division bâtiment - Ville de CHATEAUROUX - 36000 CHATEAUROUX.

- Mme Christine JALU - Attachée territoriale - Service des ressources humaines - Mairie de CHATEAUROUX.

- Mme Noëlle JARDAT - Directeur territorial - Direction des services à la population - Ville de CHATEAUROUX - 36000 CHATEAUROUX.

- M. Marc JOUHANNEAU - Attaché territorial - Communauté de communes du Pays d'ARGENTON-SUR-CREUSE - B.P. 119 - 71, Rue Auclerc Descottes - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

- M. Guy LEON - Secrétaire général de la Mairie d'ISSOUDUN (36100).

- M. Jean-Claude NOUHANT - Directeur territorial titulaire - Communauté d'agglomération Castelroussine - E.P.C.I. - 24, Rue Bourdillon B.P. 547 - 36018 CHATEAUROUX CEDEX

- Mme Dominique POTARD - Conservateur, Responsable de la médiation équinoxe - 47, Rue Nationale - 36000 CHATEAUROUX

- M. Jean-Luc RICHARD - Directeur de la voirie mobilité - Hôtel de Ville - B.P. 509 - 36012 CHATEAUROUX CEDEX

- M. Philippe ROGGY - Conseil général de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - 36000 CHATEAUROUX.

- M. Francis ROLLIN - Directeur des moyens généraux - Hôtel de Ville - B.P. 509 -36012 CHATEAUROUX CEDEX

- M. Frédéric SABAT - Technicien - Mairie du BLANC.

- M. Pierre SELLERON - Ingénieur en chef - Service technique de la ville d'ISSOUDUN (36100)

- M. TENTILLIER - Ingénieur en chef des T.P.E. - Directeur-adjoint, chef du service des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation - Conseil général de l'Indre, Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés - B.P. 639 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX

- M. Boris WIELICZKO - Technicien chef retraité - Larrée - 32, Route d'Eguzon - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le préfet de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne,

- M. le préfet de la région Centre et du département du Loiret,

- M. le préfet du département de la Corrèze,

- M. le préfet du département de la Creuse,

- M. le préfet du département de l'Indre.

- M. le délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de la région Limousin,

- M. le délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale de la région du Centre,

- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne,

- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse,

- M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre,

- M. le Maire de la Ville de LIMOGES,

A LIMOGES, le 10 MARS 2003

Henri LOUIS-SIDNEY

Le 1er assesseur,

Le 2ème assesseur,

Jean-Claude THON

Patrick GENSAC

TA - Délégation de signature aux magistrats du tribunal administratif de LIMOGES.

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

DECIDE

Article 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1 et R.351-3, R.776-2 et suivants et R.921-5 du code de justice administrative, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 (1er alinéa) et L.123-5 du code de l'environnement, par l'article R.123-11 du code de l'urbanisme et par les articles 8, 10 et 10-1 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, les magistrats ci-après désignés:

- M. Jean-Jacques MOREAU - Président,
- M. Jean-Claude THON - Premier Conseiller,
- M. Dominique RAYMOND - Premier Conseiller,
- M. Patrick GENSAC - Premier Conseiller,
- Mme Christine MEGE - Conseiller,
- Mme Annick NENQUIN - Conseiller,
- M. Didier MARTI - Conseiller,
- M. Philippe de VILLEFORT - Conseiller.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 2 janvier 2003.

Henri LOUIS-SIDNEY

ORGANISMES

GAZ DE FRANCE

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre.

LE DIRECTEUR D'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé GAZ DE FRANCE, établissement public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADONNEIX, président du conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président GADONNEIX par le conseil d'administration date du 5 juillet 1999,

Vu la délégation de pouvoirs en date 14 août 2002 consentie par Pierre GADONNEIX à Yves COLLIU, directeur général adjoint de Gaz de France,

Vu la délégation de compétence consentie au directeur d'EDF GDF Services le 6 février 2003 par le directeur général de Gaz de France

DÉLEGUE AUX DIRECTEURS DE CENTRE

dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

LES POUVOIRS SUIVANTS :

I. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE GESTION DES SERVICES PLACÉS SOUS SON AUTORITÉ

1.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont

délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

1.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :

- les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale I.E.G (relevant de la DPRS) ;

- les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État, le Tribunal des Conflits et les juridictions européennes et internationales (relevant de la Direction Juridique de Gaz de France) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;

- les instances devant le Conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique de Gaz de France.

- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.

- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

1.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.

- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - POUVOIRS SPÉCIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter GAZ DE FRANCE vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.

- Initier, négocier et conclure, avec les clients de GAZ DE FRANCE, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).

- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.

- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6 M euros ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 3 k euros, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger GAZ DE FRANCE à tous paiements.

- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valent espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.

- Exiger toutes sommes dues à GAZ DE FRANCE à quelque titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.

- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.

- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter GAZ DE FRANCE auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
 - Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
 - Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
 - Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont GAZ DE FRANCE est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique situés sur le territoire du centre, dont GAZ DE FRANCE est le responsable.
 - Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par GAZ DE FRANCE et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
 - Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
 - Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à GAZ DE FRANCE situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
 - Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

Acquisitions, ventes et échanges :

- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 700 k euros.
 - Vendre – à condition qu'il ne s'agisse pas, soit d'un site d'ancienne usine à gaz, soit d'une vente entraînant un détachement parcellaire d'un tènement foncier - soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers

quelconques affectés à EDF GDF SERVICES et faisant partie du domaine de GAZ DE FRANCE, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour GAZ DE FRANCE.

- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 150 k euros.
 - Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par GAZ DE FRANCE et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
 - Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
 - Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
 - Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.
 - Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
 - Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
 - Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 100 k euros.
 - Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier de GAZ DE FRANCE, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la Direction EDF GDF SERVICES, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de GAZ DE FRANCE.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III – CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE SUBDÉLÉGUER, LE DIRECTEUR DE CENTRE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
 - Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
 - D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 12 avril 2002.

Fait à La Défense, le 7 mars 2003

Le Directeur D'EDF GDF SERVICES

Robert DURDILLY

CONCOURS

- établissements de soins -

AVIS DE CONCOURS externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé de la fonction publique hospitalière - option cuisine – maison de retraite de CORREZE.

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé est organisé par la maison de retraite de CORREZE, en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de retraite - Rue Jean Moulin - 19800 CORREZE.

AVIS DE CONCOURS sur titres pour le recrutement d'un infirmier de la fonction publique hospitalière - Centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU/DORDOGNE (Corrèze).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier est organisé par le centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-sur-DORDOGNE, en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2003, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à M. le directeur du centre hospitalier gériatrique de BEAULIEU-sur-DORDOGNE - 11, Rue Saint Roch - 19120 BEAULIEU-sur-DORDOGNE.

Avis de vacances de postes d'agent d'entretien spécialisé à pourvoir au choix à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.

Huit postes d'agent d'entretien spécialisé, à pourvoir au choix selon les modalités en vigueur à la date du concours, en application du 2° de l'article 48 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, sont vacants à l'établissement public départemental autonome de la Corrèze situé à SERVIÈRES LE CHATEAU.

Peuvent faire acte de candidature les candidats agents non titulaires de droit public remplissant les conditions définies à l'article 12 – Chapitre III de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, définis dans les fonctions selon l'annexe du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Etablissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 SERVIÈRES LE CHATEAU.

Avis de vacance de poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix à l'établissement public départemental autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix, selon les modalités en vigueur à la date du concours, en application du 2° de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, est vacant à l'établissement public départemental autonome de Serviè-res-le-château.

Peuvent faire acte de candidature les candidats agents non titulaires de droit public remplissant les conditions définies à l'article 12 – Chapitre III de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, définis dans les fonctions selon l'annexe du décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Etablissement public départemental autonome de la Corrèze - 19220 SERVIÈRES LE CHATEAU.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale à l'EHPAD d'ARGENTAT.

Un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmières de classe normale est organisé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ARGENTAT, en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à Mme la directrice - EHPAD - 14, avenue Poincaré - 19400 ARGENTAT.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants de classe normale à l'EHPAD d'ARGENTAT.

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants de classe normale est organisé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ARGENTAT, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à Mme la directrice - EHPAD - 14, avenue Poincaré - 19400 ARGENTAT.

- éducation nationale -**Avis de recrutement dans le corps des agents administratifs et des ouvriers d'entretien et d'accueil de l'éducation nationale.**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LIMOGES COMMUNIQUE

Conformément au titre 1er du décret 2002-121 du 31 janvier 2002, un recrutement dans le corps des agents administratifs et des ouvriers d'entretien et d'accueil est ouvert par la voie d'un classement par ordre d'aptitude pour les personnels nommés à l'échelle II de rémunération.

Nombre de postes offerts :

Agent Administratif = 8
O.E.A. = 20

CONDITIONS REQUISES :

1 – avoir été en fonction, au sens du décret n°86.83 du 17 janvier 1986 modifié, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10 Juillet 1999 au 09 Juillet 2000, en qualité d'agent contractuel de droit public de l'Etat ou des EPLE, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires.

2 – justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux opérations de recrutement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

3 – justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'accès au corps concerné.

INSCRIPTIONS : du 24 avril jusqu'au 23 mai 2003.

MODALITES :

Un dossier d'inscription sera adressé dans chaque établissement scolaire. Ce dossier devra être rempli par le candidat.

Il sera obligatoirement composé :

- d'une lettre de candidature (à coller ou agraffer dans le dossier d'inscription)
- d'un curriculum vitae.

TRANSMISSION : Mme la rectrice de l'Académie de Limoges -
Division des Personnels A.T.O.S.S.
DP A1 (pour les Agents Administratifs) ou DP A3 (pour les O.E.A.)
13, rue François Chénieux
87031 Limoges Cédex

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture
